

JOURNAL OFFICIEL



DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉBATS PARLEMENTAIRES
ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

8^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1958-1959

(91^e SÉANCE)

COMPTE RENDU INTÉGRAL

1^{re} séance du lundi 30 juin 1958

SOMMAIRE

PRESIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL

1. **Ministres plénipotentiaires.** - Discussion d'une proposition de loi adoptée par le Sénat (p. 2651).

M. Jean-François Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

M. Gilbert Gantier.

M^{me} Véronique Neiertz.

M. le ministre.

Clôture générale de la discussion.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique (p. 2654)

Explication de vote : M. André Bellon.

Adoption, par scrutin, de l'article unique.

2. **Convention de commerce France-Algérie.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2655).

M. Jean-Yves Le Daut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

M^{me} Véronique Neiertz.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2657)

3. **Modification de l'ordre du jour prioritaire** (p. 2657).

4. **Accord France-Bangladesh sur les investissements.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2657).

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2658)

5. **Protocole France-Québec relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération.** - Discussion d'un projet de loi (p. 2658).

M. Jean-François Deniau, suppléant, M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Passage à la discussion de l'article unique.

Article unique. - Adoption (p. 2659)

6. **Recherche scientifique marine.** - Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 2659).

M. Joël Hart, rapporteur de la commission de la production.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

Discussion générale :

MM. Vincent Porelli, Philippe Bassinet.

M. le secrétaire d'Etat.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 2663)

MM. Vincent Porelli, Philippe Bassinet, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'article 1^{er}.

Article 2 (p. 2663)

M. Vincent Porelli.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 2664)

Amendement n° 1 de M. Jacques Roux : MM. Vincent Porelli, le rapporteur, le secrétaire d'Etat. - Rejet par scrutin.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

Suspension et reprise de la séance (p. 2664)

7. **Application des peines.** - Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi (p. 2664).

Discussion générale :

MM. Xavier Dugoin, Gilbert Bonnemaison, Bruno Mégret.

Renvoi de la suite de la discussion à la prochaine séance.

8. **Ordre du jour** (p. 2669).

COMPTE RENDU INTEGRAL

PRÉSIDENCE DE M. JEAN-PIERRE MICHEL,

vice-président

La séance est ouverte à seize heures.

M. le président. La séance est ouverte.

1

MINISTRES PLÉNIPOTENTIAIRES

**Discussion d'une proposition de loi
adoptée par le Sénat**

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social (n° 147, 247).

La parole est à M. Jean-François Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, il s'agit pour nous de nous prononcer sur une proposition de loi de M. le sénateur Pierre-Christian Taittinger adoptée par la Haute assemblée, tendant à abroger une disposition votée en janvier 1986 et devenue l'article 21 de la loi n° 86-76. Cet article, par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi du 11 janvier 1984 et dans un certain nombre de conditions, permet la nomination comme ministre plénipotentiaire des personnes qui, « n'ayant pas la qualité de fonctionnaire, ont exercé depuis au moins six mois les fonctions de chef de mission diplomatique ».

Je rappelle qu'il existe une différence fondamentale entre, d'une part, les fonctions d'ambassadeur, qui sont à la discrétion du Gouvernement, celui-ci pouvant nommer ambassadeur toute personne de son choix et, d'autre part, l'intégration dans le corps normal du ministère des affaires étrangères au niveau le plus haut, à savoir le corps des ministres plénipotentiaires. Ce corps comporte trois classes et compte un nombre peu élevé de fonctionnaires, puisqu'il s'agit au total - deuxième et première classes, hors classes - d'environ cent cinquante personnes. Des cas de personnes n'appartenant pas au corps diplomatique et qui ont exercé les fonctions d'ambassadeur, il y en a eu dans le passé et, pour certains, à la satisfaction générale. Ce qui était tout à fait nouveau dans le texte adopté en janvier 1986 par l'Assemblée nationale et que le Sénat nous propose aujourd'hui de supprimer, c'était la faculté d'intégration de personnalités ayant exercé des fonctions d'ambassadeur dans le corps des ministres plénipotentiaires.

La loi de 1986 fixait comme condition seulement le fait d'avoir exercé six mois les fonctions d'ambassadeur et précisait que l'intégration serait libre, bien sûr, dans la mesure où la loi de finances elle-même créait des postes budgétaires. La loi en avait prévu sept, mais la loi de finances n'en en a créé que cinq. Il était également prévu que ce serait au niveau de leurs fonctions, c'est-à-dire à un indice très élevé - pas celui de début de la carrière diplomatique - que les personnalités bénéficiaient de ce tour exceptionnel seraient intégrés et qu'elles seraient ainsi privilégiées par rapport à de nombreux ministres plénipotentiaires ayant eux-mêmes emprunté le filière « classique » ou issue du tour extérieur.

Cette disposition était d'autant plus dérogatoire qu'est organisé pour le corps des ministres plénipotentiaires, comme pour tous les corps de l'Etat, un tour extérieur permettant de nommer des personnes n'appartenant pas au corps diplomatique dans des conditions prévues par la loi et par les règlements. La création de la loi de 1986 ouvrait la possibilité à une sorte de « super-tour extérieur » qui donc s'ajoutait aux dispositions déjà en vigueur au bénéfice de personnes n'appartenant pas à la fonction publique.

Les conditions dans lesquelles cette dérogation avait été adoptée, en dépit des règles générales du droit commun de la fonction publique, sont assez pittoresques pour que je le rappelle.

M. Jean-Marie Daillet. C'est le moins que l'on puisse dire !

M. Jean-François Deniau, rapporteur. Elles jouent un certain rôle dans notre débat d'aujourd'hui.

En effet, c'est non pas dans un texte visant la fonction publique que cette dérogation a été proposée au Parlement, mais dans un projet de loi portant aménagements et simplifications relatifs à la protection sociale et portant ratification du code de sécurité sociale, requalifié de texte « portant diverses dispositions d'ordre social », et déposé le 20 novembre 1985.

M. Jean-Marie Daillet. Joli camouflage !

M. Jean-François Deniau, rapporteur. Dans une sorte de pot-pourri, que des auteurs plus doués que moi ont traduit dans des poèmes, on trouvait cet article 21 à côté de dispositions relatives à la création d'une incrimination spécifique permettant la répression du petit trafic de stupéfiants, aux modalités de versement des cotisations sociales pour les salariés à temps partiel, à la protection sociale des artistes-auteurs, au congé - représentation pour les représentants des associations familiales, à la carte de priorité au bénéfice de certaines familles. (Sourires sur les bancs du groupe U.D.F.)

Tout cela ayant été présenté au titre de la protection sociale, c'est Mme Georges Dufoix qui, en tant que ministre des affaires sociales et de la solidarité nationale, est tout naturellement intervenue pour défendre le projet. Mais je n'ai trouvé à aucun moment, ni à l'Assemblée ni au Sénat, mention d'une prise de position du ministre des relations extérieures lui-même, pourtant directement concerné.

Pour la même raison, la disposition en question a été renvoyée pour examen au fond à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, alors que l'on pouvait légitimement penser qu'il ne s'agissait pas de cas sociaux dramatiques susceptibles d'alerter l'opinion française. (Sourires.) Quant à notre commission des affaires étrangères, contrairement à celle du Sénat, elle n'a pas demandé à être saisie pour avis de cette « disposition sociale » ; elle n'en a donc pas délibéré à l'époque. De même, on aurait pu penser, s'agissant d'une dérogation au droit commun de la fonction publique, que la commission des lois devrait donner son avis. Elle n'a pas été non plus saisie et n'a pas demandé à l'être.

M. Jean-Marie Daillet. Bon voyage !

M. Jean-François Deniau, rapporteur. Il n'y a donc eu aucun commentaire de la part des principaux intéressés, du moins des commissions principalement concernées.

M. Jean-Marie Daillet. Il se fallait surtout pas qu'il y en ait !

M. Jean-François Deniau, rapporteur. Adopté en lecture définitive à l'Assemblée nationale, après échec de la commission mixte paritaire, le Sénat ayant voté contre, ce texte est devenu l'article 21 de la loi du 17 janvier 1986 après avoir été en partie annulé par le Conseil constitutionnel.

Ce point n'est pas fondamental, mais il a son importance.

Dans les dispositions prévues, l'intégration devait se faire au niveau de fonctions, c'est-à-dire à l'indice accordé à des ambassadeurs non issus du corps diplomatique, cet indice dépendant traditionnellement de l'importance du poste. Le Conseil constitutionnel saisi a considéré qu'il s'agissait d'un avantage de carrière indu, qui portait atteinte aux intérêts acquis des fonctionnaires passés par les filières normales. Il a supprimé cette disposition et l'intégration a donc finalement eu lieu au niveau d'entrée dans le corps diplomatique et non pas au niveau le plus élevé.

La disposition, contestée mais adoptée dans des conditions bizarres, a été très rapidement appliquée.

La loi prévoyait la création de sept emplois de ministre plénipotentiaire. La loi de finances pour 1986, je l'ai dit, en a créé cinq. Ont été ainsi intégrés dans le corps des ministres plénipotentiaires : M. Georges Vinson, médecin, qui avait été ambassadeur de France aux îles Seychelles et en Tanzanie ; M. Eric Rouleau, journaliste très connu et intégré comme M. Vinson par le décret du 6 février 1986, avait été nommé ambassadeur de France à Tunis par décret du 27 juin 1985, soit sept mois plus tôt ; M. François-Régis Bastide, écrivain célèbre, intégré par un décret du 14 mars 1986, avait été nommé ambassadeur de France au Danemark par décret du 26 août 1982 et en Autriche par décret du 23 avril 1985.

Si l'Assemblée suit l'avis de sa commission des affaires étrangères en adoptant la proposition de loi du Sénat, il n'y aura pas, je le précise tout de suite, de conséquences vis-à-vis des trois personnalités que je viens de citer. Ces trois « cas sociaux », si j'ose ainsi m'exprimer (*Sourires*), verront leurs droits intégrés, réservés puisqu'il s'agit maintenant de droits acquis, même si le Conseil constitutionnel en a modifié le niveau. Les trois personnalités que j'ai mentionnées resteront donc intégrées au niveau fixé par le Conseil constitutionnel dans le corps des ministres plénipotentiaires.

Pour le moins, il a paru utile à votre commission de soutenir la proposition du Sénat parce qu'il s'agit de supprimer des conditions qui rendent impossible la gestion, déjà peu facile, du corps des ministres plénipotentiaires. Ses membres, qui ne sont pas nombreux, exercent des fonctions délicates. Il était donc difficile de tolérer qu'au cheminement normal de la carrière des fonctionnaires et au tour extérieur, modalité admise maintenant par tous les grands corps de l'Etat, se superpose la possibilité d'intégrer dans le corps des ministres plénipotentiaires des personnes ayant exercé des fonctions diplomatiques pendant une période aussi courte que celle de six mois. C'est donc la suppression d'une telle disposition qu'à sa majorité votre commission des affaires étrangères vous recommande.

On peut réfléchir, pour la suite, à un autre débat, à savoir l'intégration dans le corps des ministres plénipotentiaires ou dans le corps diplomatique des personnes ayant exercé avec talent la fonction d'ambassadeur pendant un certain temps. On pourrait imaginer des conditions de durée, d'âge, de diplôme ou d'expérience, qui offriraient un certain nombre de garanties.

Dans l'immédiat, on ne peut en tout cas pas laisser les conditions telles qu'elles sont actuellement fixées par la loi, car elles ne facilitent pas - nous en avons déjà débattu en commission avec son président - la gestion du corps proprement dit : les conditions de nomination, concernant seulement d'anciens ambassadeurs n'appartenant pas à la fonction publique, se surajoutent à celles du tour extérieur lui-même. Elles offrent peut-être à un gouvernement la facilité d'accorder des avantages ou des promotions à quelques personnes mais, si j'ai bien compris les débats au Sénat, le Gouvernement est prêt à renoncer à cette faculté de faire des cadeaux. En revanche, elles n'apportent pas au ministère des affaires étrangères, dans la gestion quotidienne de son corps, un véritable supplément. C'est pour cela qu'à sa majorité, je le répète, la commission des affaires étrangères a souhaité que l'Assemblée, en adoptant la proposition de loi de

M. Pierre-Christian Taittinger, se prononce pour l'abrogation de l'article 21 de la loi du 17 janvier 1986. (*Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères. Monsieur le rapporteur, dans le rapport extrêmement précis que vous avez établi sur la proposition de loi présentée au Sénat par M. Pierre-Christian Taittinger, visant à abroger l'article 21 de la loi du 17 janvier 1986 portant diverses propositions d'ordre social, vous avez décrit, de manière exhaustive, les différentes questions soulevées par ce texte. En fait, il n'y aurait rien à ajouter à ce que vous avez dit.

Comme vous l'avez rappelé dans votre rapport, cette disposition est venue heurter de plein fouet la sensibilité d'un corps qui est, dans le monde actuel, appelé à exercer un métier à la fois passionnant et difficile. Pour avoir vous-même occupé des fonctions diplomatiques à un haut niveau dans des circonstances particulièrement délicates, ainsi que des fonctions gouvernementales au sein du ministère des affaires étrangères, vous êtes bien placé, monsieur le rapporteur, pour apprécier tous les aspects de la profession qu'exercent les agents de ce ministère.

Il s'agit d'un métier exigeant, supposant un long et difficile apprentissage sur le terrain et beaucoup de discipline. Il faut du temps, de la persévérance et bien souvent, désormais, du courage pour acquérir l'expérience nécessaire. Je pense à deux de mes amis qui ont été tués dans l'accomplissement de leur mission, comme à ceux qui ont été pris en otage - c'est le cas en ce moment de deux d'entre eux.

Aujourd'hui, les diplomates doivent justifier de compétences variées. Cette diversité ne réduit en rien la spécificité profonde de leur mission et la nécessité irréductible où ils sont de devenir, au fil des affectations et des responsabilités qui leur sont confiées, de véritables professionnels. Je vous remercie, monsieur le rapporteur, de votre hommage au professionnalisme des agents de cette maison, au professionnalisme dont vous dites vous-même qu'il est reconnu par tous.

Dans ces conditions, il est tout à fait normal que nos agents diplomatiques et consulaires soient recrutés avec un soin tout particulier, c'est-à-dire, d'abord, selon les principes qui gouvernent le droit de la fonction publique : par des concours qui, seuls, assurent l'objectivité et l'égalité des chances dans la sélection des agents de l'Etat. Ils doivent être ensuite patiemment formés, de façon à être à la hauteur de l'originalité et de la complexité de leurs tâches.

Cependant, il est certain qu'il ne faut pas écarter la possibilité, dans certaines circonstances, de s'assurer le concours d'autres fonctionnaires dont les compétences particulières peuvent être précieuses à un moment donné pour l'action extérieure de l'Etat ou qui ont montré, à la faveur d'une collaboration confirmée avec le ministère des affaires étrangères, qu'ils étaient aptes à y servir. De nombreuses procédures administratives - détachement, tour extérieur - permettent de s'attacher les services de telles individualités, provisoirement ou à titre définitif.

Par ailleurs, comme le sait votre assemblée, le Gouvernement peut toujours, s'il l'estime bon pour l'application de sa politique extérieure, nommer à un poste d'ambassadeur la personnalité de son choix, qu'elle appartienne ou non à la fonction publique ou *a fortiori* à la carrière diplomatique, selon la règle qui s'applique aux emplois qui sont à la discrétion du Gouvernement.

Mais il n'est conforme ni à la tradition ni, surtout, aux intérêts de l'Etat d'établir une confusion entre ces nominations discrétionnaires et par essence révocables, et l'accès définitif des personnes justifiant d'une expérience de quelques mois ou, au mieux, de quelques années, à l'un des grades les plus élevés du ministère des affaires étrangères. Il est décourageant aux yeux de diplomates, dont la mission est, certes, très exaltante, mais qui s'exerce dans des conditions de plus en plus difficiles, d'entrer en concurrence, à un stade crucial de leur carrière, avec des collègues de fraîche date qui, même s'ils ont des mérites personnels appréciables, ne peuvent faire état d'un passé diplomatique, avec les servitudes que celui-ci comporte inévitablement.

Il reste, comme vous le dites vous-même dans votre rapport, monsieur le rapporteur, qu'il ne serait pas anormal que, parmi les personnes pouvant bénéficier du tour extérieur, puissent figurer celles qui ont effectivement exercé la fonc-

tion d'ambassadeur. Un minimum de garanties devrait alors être présenté tant en ce qui concerne l'âge que l'expérience et les délais nécessaires d'exercice de hautes responsabilités.

L'article 21 de la loi du 17 janvier 1986 ne remplissant, comme vous l'avez souligné, aucune des conditions nécessaires à une intégration harmonieuse, le Gouvernement se félicite du dépôt de la proposition de loi dont vous débâtez aujourd'hui. Ce texte traduit l'attachement que notre pays porte aux règles de la fonction publique et sa considération pour la fonction diplomatique et ceux qui ont choisi d'y consacrer leur existence. *(Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.)*

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Gilbert Gantier, premier orateur inscrit.

M. Gilbert Gantier. La position très nette et très claire prise tant par le rapporteur que par vous-même, monsieur le ministre des affaires étrangères, me permettra d'être assez bref.

Avant de m'exprimer sur le fond, je tiens à rendre hommage au texte proposé par nos collègues de la Haute assemblée et au sénateur Pierre-Christian Taittinger, qui a déposé sa proposition de loi le 25 février dernier.

Ce texte ramène à la justice, au droit et à une saine coutume politique les nominations dans le corps des ministres plénipotentiaires. Les mesures qui avaient été prises étaient en effet manifestement dictées par des considérations de personnes et n'avaient que peu de rapport avec l'intérêt général. L'article 21 de la loi du 17 janvier 1986 était injustifiable en droit et inacceptable en équité.

Injustifiable en droit car il introduisait une confusion inadmissible entre deux procédures totalement distinctes. On permettait aux mêmes personnalités, que l'on pouvait supposer proches du pouvoir, de bénéficier successivement d'une nomination comme ambassadeur révocable à la discrétion du Gouvernement, sur la base du décret de 1959, puis, à l'expiration d'un bref délai de six mois, d'une intégration définitive dans le corps des ministres plénipotentiaires.

Ainsi que l'a rappelé le rapporteur, cet article a d'ailleurs été partiellement censuré par le Conseil constitutionnel, celui-ci ayant relevé que ses dispositions auraient pour effet de procurer aux personnes nommées en vertu des dispositions de l'article 21, dès leur entrée dans le corps des ministres plénipotentiaires, un avantage de carrière les privilégiant par rapport à celles entrées dans ce même corps avant elles.

Inconstitutionnelle sur le plan juridique, la mesure était, de plus, inqualifiable sur le plan politique. Faut-il rappeler que cette opération fut exécutée quelques mois à peine - quelques semaines, devrais-je dire - avant les dernières échéances électorales ? C'est lors de la discussion d'un texte portant diverses dispositions d'ordre social, dispositions d'ailleurs fort variées, que l'on intégra à la sauvegarde ce que notre rapporteur appelle un pot-pourri. Le Gouvernement avait même demandé l'urgence ! La seule urgence en la matière consistait, semble-t-il, à assurer le reclassement de quelques amis jugés aptes à remplir de telles fonctions : un écrivain engagé, un journaliste en délicatesse avec sa rédaction et un docteur en médecine, M. Vinson.

Cette mesure était tellement inqualifiable que, fait rarissime, des fonctionnaires de haut niveau s'étaient mis en grève, avec - détail intéressant - le soutien de M. Claude Cheysson, ancien ministre des relations extérieures.

Quant à l'enthousiasme déclenché dans les rangs mêmes de la majorité d'alors par ce texte, il convient de rappeler que le projet de loi initial n'avait même pas été contresigné par le ministre des relations extérieures de l'époque. Mieux encore, à aucun moment de la discussion législative le ministre compétent n'avait cru devoir venir défendre lui-même la disposition en question devant le Parlement. Le ministre délégué chargé des relations avec le Parlement, auquel avait incombé cette tâche, n'était laissé aller, en dernière lecture devant notre assemblée, à approuver dans le fond l'amendement de suppression qui était en discussion avant de se ressaisir en ces termes : « Le Gouvernement est défavorable à l'amendement. Mon cœur avait parlé. Maintenant c'est ma raison ». Je renvoie sur ce point au *Journal officiel*, débats parlementaires, Assemblée nationale, 22 décembre 1985, page 6664.

Cet amendement de suppression avait été voté par le Sénat en première comme en nouvelle lecture, à l'unanimité des suffrages exprimés, ainsi qu'en témoigne l'analyse des deux scrutins publics, le groupe socialiste du Sénat ayant pour sa part choisi de se réfugier dans l'abstention.

La proposition de loi qui nous est soumise aujourd'hui n'est pas pour autant un texte de revanche puisque, et le rapporteur l'a souligné, il n'est pas porté atteinte aux intérêts des trois personnes concernées. L'unique conséquence de ce texte sera d'éviter à l'avenir le dévoiement de la procédure des nominations à la discrétion du Gouvernement, et d'éviter de porter atteinte au professionnalisme d'un corps de fonctionnaires dévoué au service du pays et non à celui d'un parti.

Nous avions à l'époque entendu un Premier ministre se targuer à la télévision d'une certaine « exigence morale » ; il oublia en l'occurrence de la mettre en pratique devant le Parlement.

Je le répète : notre vote sera sans conséquence sur la situation des personnes intéressées.

La majorité nouvelle aurait pu tirer profit de dispositions dérogatoires dont elle n'était pas l'auteur. La morale veut qu'il en aille autrement et c'est pourquoi le groupe U.D.F. votera la proposition de loi qui nous est soumise.

M. le président. La parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Je n'ai pas envie d'engager un débat sur les procédures. Le débat sur le fond est plus important et nous avons trop stigmatisé les abus auxquels s'est livrée l'opposition de 1981 à 1986 pour l'imiter et dévier la procédure parlementaire.

Qu'il me soit simplement permis de rappeler à M. Deniau qu'aucun de ses amis politiques n'a jugé bon de saisir, à l'époque, la commission des affaires étrangères, alors que le président de la commission l'aurait certainement accepté.

M. Jean-François Darlu, rapporteur. Il ne s'est pas saisi lui-même !

M. Véronique Neiertz. J'en viens au fond.

La modernisation est devenue le point de passage obligé de tous nos débats. Pendant les cinq années où j'ai été rapporteur du budget du ministère des relations extérieures, elle a été au centre des préoccupations de tous ceux qui attachent une importance particulière à notre diplomatie et à sa place dans le monde.

C'est en son nom qu'a été défini un plan d'informatisation sans précédent de nos services et de nos consulats, dont on peut simplement regretter qu'il n'ait pas été élaboré plus tôt car nous avons pris du retard, notamment par rapport à nos voisins.

Au nom de cette modernisation, le budget de Radio-France internationale a été multiplié par trois, faisant passer cette radio du trente-cinquième rang en 1981 au huitième rang en 1985.

Au nom de la modernisation des rapports sociaux a été menée une politique du personnel plus juste. Nous avons tous en mémoire une circulaire de Claude Cheysson introduisant l'alternance nécessaire des postes difficiles et faciles, des postes parisiens et des postes à l'étranger. Nous avons tous en mémoire les lois de titularisation des agents et l'instauration d'un nouveau dialogue avec leurs représentants et leurs syndicats.

Au nom de cette modernisation a également été menée une politique du personnel plus ouverte, permettant à des non-diplomates, à des non-fonctionnaires, un accès plus large au ministère des relations extérieures de la France. Une loi du 12 juillet 1983 a permis l'accès au corps de ministre plénipotentiaire à des non-fonctionnaires ayant une solide expérience internationale, des connaissances spécifiques, une pratique de la négociation et, surtout, ayant un réseau de relations privilégiées dont il aurait été dommage de priver notre diplomatie.

En tant que rapporteur de cette loi, je constate avec plaisir que vous y faites référence, reconnaissant son bien-fondé et son intérêt. Pourtant, à l'époque, vos amis politiques s'y sont violemment opposés.

De nos jours, la diplomatie n'est plus strictement limitée à sa dimension étatique. Elle repose sur d'autres acteurs que les Etats. S'assurer le concours permanent de quelques-uns d'entre eux donnait tout son sens à la notion de relations extérieures telle qu'elle avait été définie en 1981. Cela ne

portait aucun préjudice aux hauts fonctionnaires concernés puisque la proportion retenue était d'un non-fonctionnaire pour quatorze nominations.

Il convenait aussi d'amplifier le recrutement de diplomates du Quai d'Orsay par d'autres administrations, des cabinets ministériels ou des entreprises, afin d'organiser la capillarité nécessaire, qui existe aux Etats-Unis, entre administrations, d'une part, entre public et privé, d'autre part.

Ainsi, cent fonctionnaires du Quai d'Orsay bénéficient actuellement de cette politique d'échange avec l'extérieur et sont employés par d'autres administrations ou par des entreprises, alors qu'une seule nomination a pu avoir lieu au titre de la loi du 12 juillet 1983. C'est dire s'il y a encore des progrès à faire en ce qui concerne la mobilité des agents de notre diplomatie, qu'elle soit externe ou interne, et si le recrutement au tour extérieur n'est pas - c'est le moins qu'on puisse dire - satisfaisant au Quai d'Orsay.

D'où, peut-être, la tentation de titulariser des chefs de poste afin de faire bénéficier notre corps diplomatique d'autres expériences, d'autres compétences. Peut-être que, si le tour extérieur avait mieux fonctionné, sur proposition des services eux-mêmes, on n'en serait pas arrivé au fameux article 21.

Je rappelle cependant que celui-ci a été approuvé par le Conseil constitutionnel, qui a simplement suggéré des modifications de ses modalités de mise en œuvre. C'est d'ailleurs ce qu'il vient de faire à nouveau à propos d'un autre texte, et M. Gantier s'est félicité de son verdict.

Je tiens par ailleurs à préciser que Claude Cheysson n'a pas soutenu les mouvements qui ont pu se déclencher à l'époque au sein du Quai d'Orsay. Il a soutenu le mouvement particulier des secrétaires adjoints, qui s'est produit à un autre moment.

Je me garderai de toute attaque personnelle contre tel ou tel car je ne pense pas que ce soit là notre rôle de parlementaire. L'article 21 permettait la création de sept postes de ministre plénipotentiaire : cinq ont été créés par la loi de finances pour 1986 ; trois seulement ont été pourvus sur cet exercice, ce qui n'a d'ailleurs pas empêché le Quai d'Orsay d'utiliser les deux postes restants. La loi de finances pour 1987 aurait pu créer deux autres postes au titre du même article. Si vous l'abrogez, non seulement il n'y aura pas de changement pour les trois postes déjà pourvus, mais le Quai d'Orsay se verra privé de quatre postes supplémentaires dont j'estime, en qualité de rapporteur budgétaire, qu'il a pourtant bien besoin.

Y avez-vous pensé, monsieur le ministre, vous qui devez défendre les intérêts de votre administration à un moment où le Gouvernement veut faire 40 milliards de francs d'économies budgétaires ?

L'intérêt objectif de votre administration n'exige pas la suppression de cet article. Je suis donc tenté de penser que, derrière tout cela, se cache un autre intérêt, que vous vous livrez à une opération d'ordre politique, un peu revancharde.

M. Jean-Marie Daillet. Allons !

Mme Véronique Nelertz. L'énergie soudaine que vous manifestez aurait été mieux utilisée à rechercher la solution de certains problèmes autrement plus importants, qu'il s'agisse de la réforme du régime des séjours à l'étranger, notamment en ce qui concerne les avantages familiaux, dont j'ai dénoncé à maintes reprises le caractère anachronique et injuste ou de la carrière des secrétaires adjoints, qui sont bloqués en vertu du principe de la pause catégorielle, lequel parait à présent mis de côté pour les ambassadeurs.

Voilà, monsieur le ministre, de vrais problèmes qui méritent réflexion et qui pourraient être discutés lors d'un débat de politique étrangère. Malheureusement, ce débat, que nous avons demandé, a été repoussé *sine die*. C'est dire la place que le Gouvernement accorde à ces questions !

C'est pour toutes ces raisons - réalisme budgétaire, pragmatisme, ouverture du ministère des relations extérieures, accroissement de la mobilité des agents - que le groupe socialiste a voté l'article 21 et qu'il s'opposera à son abrogation.

M. le président. La parole est à M. le ministre des affaires étrangères.

M. le ministre des affaires étrangères. Madame Nelertz, vous avez mis en avant des raisons budgétaires. Je n'examinerai pas en détail le budget de mon ministère, car ce

n'est pas le jour. Je constate simplement que, depuis quelques années, il est en diminution et représente moins de 1 p. 100 du budget de l'Etat. Au sein de ce budget, les interventions ont décliné de façon très significative et alarmante, ce qui touche notamment la direction générale. Nous verrons comment nous pourrions redresser ce budget mal en point. Vous avez fait l'éloge des mesures qui ont été prises mais, sans polémiquer, je constate que c'est pour le moment un mauvais budget. Je ne sais si celui que j'obtiendrai sera bon, mais je ferai tout mon possible pour qu'il soit meilleur.

Quant aux deux postes dont vous avez parlé pour 1987, ils n'auraient pu bénéficier qu'à des personnes extérieures au ministère, ce qui n'aurait aucunement facilité la promotion interne.

Pour revenir à ce que j'ai dit tout à l'heure, je connais beaucoup de hauts fonctionnaires de mon ministère qui ont travaillé toute leur vie dans des conditions difficiles, dans des postes très durs, et qui ne seront jamais ministre plénipotentiaire. C'est à eux que nous pensons en abrogeant cette loi.

Vous avez également évoqué le problème de la mobilité des agents au sein des diverses administrations. Mon ministère pratique cette mobilité depuis que la loi l'a prévue, c'est-à-dire depuis bien longtemps. Nombre de nos fonctionnaires travaillent dans d'autres administrations mais nous accueillons aussi, et avec plaisir, de nombreux agents venant des autres administrations ; je l'ai constaté dans tous les postes que j'ai occupés. Au demeurant, lorsque ceux-ci sont de qualité, nous les intégrons parfois.

Pour ce qui est du tour extérieur, il a toujours existé et il a même été amélioré en 1969. Vous avez évoqué, madame le député, la loi de juillet 1983, mais elle n'est pas en cause.

Quant au texte dont vous avez parlé, je crois que vous en avez une conception idyllique. Au fond, il convient d'en revenir au bon sens. Nous savons tous très bien pourquoi cet article a été voté : c'est même la raison pour laquelle il est fondamentalement contraire à l'esprit de la fonction publique.

M. Jean-Marie Daillet. Eh oui !

M. le ministre des affaires étrangères. Je suis surpris que vous ne le reconnaissiez pas vous-même, madame le député, compte tenu de vos orientations politiques ! (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

Monsieur le président, je demande un scrutin public sur l'article unique de la proposition de loi.

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article unique

M. le président. « Article unique. - L'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social est abrogé. »

Explication de vote

M. le président. La parole est à M. André Bellon, pour une explication de vote.

M. André Bellon. Précédemment, M. Gantier je crois, s'est défendu de toute idée de revanche. Cela me paraît aller de soi dans cette enceinte ! En outre, sans vouloir vexer quiconque, une telle idée n'aurait pas grand sens, de toute façon : compte tenu des réalités de la fonction publique, quand une personne est intégrée, elle l'est, la loi ne pouvant pas être rétroactive. Le choix n'était donc pas ouvert.

Puisque M. le ministre vient de parler de l'« esprit » de la fonction publique, qui me semble finalement être plus au cœur des débats qu'il ne le semble *a priori*, il faut avouer que dans ce type de problèmes, il y a le dit et le non-dit. Le dit, c'est la modification d'un point particulier de la loi. Quant au non-dit, il se voit très bien, en filigrane à travers le rapport du rapporteur et les explications de M. le ministre : c'est tout ce qui touche à l'organisation d'un corps, plus précisément de son tour extérieur.

Certes, de ce point de vue, il n'y a pas revanche, mais il y a malgré tout une tentation, au moins dans le dit, de retour en arrière, au sens où se pose la question : quelle est l'organisation du tour extérieur du quai d'Orsay ? Il y a un avis que nous partageons tous : les agents qui ont passé un concours dans une administration déterminée pour faire carrière dans celle-ci doivent trouver les satisfactions naturellement attachées à leur travail et aux études qu'ils ont suivies. C'est bien de le préciser, mais, que je sache, il existait un tour extérieur auparavant, et il n'était pas dépendant d'un concours passé au quai d'Orsay ni d'une carrière faite dans ce ministère ! Certaines personnalités, très éminentes - je ne veux pas citer de noms - en ont bénéficié...

Simplement, ce tour extérieur était apparemment l'apanage de certains corps, dits « hauts corps » de la fonction publique. Il faut le savoir. Un problème se pose en l'occurrence, en filigrane sans doute, mais il me semble transparent à travers de ce qui a été dit par le rapporteur et le ministre - d'ailleurs peut-être plus parfois en commission. On a évoqué les tours extérieurs dans d'autres corps ; on a pensé à d'autres manières de concevoir le recrutement en dehors des concours d'entrée. Le vrai problème, c'est celui de l'organisation complète du tour extérieur, qui a donné lieu à la première loi évoquée par Mme Neiertz, puis à cette proposition-ci.

Il s'agit d'une question plus vaste qui ne remet pas plus en cause qu'auparavant la qualité ou la carrière des agents du Quai. Elle se pose en des termes différents, selon des critères divers - parfois moins élitistes à l'occasion plus diversifiés.

En ce sens, voyant transparenter un problème qui en définitive va bien plus loin que la question relativement mineure évoquée cet après-midi, nous pensons qu'il y a lieu de ne pas voter pour la proposition de loi qui nous est proposée.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique de la proposition de loi.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République, par le groupe Union pour la démocratie française et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	572
Nombre de suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269

Pour l'adoption	324
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

2

CONVENTION DOUANIÈRE FRANCE-ALGÉRIE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays (n^o 101, 1986).

La parole est à M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Yves Le Déaut, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre des affaires étrangères, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mesdames, messieurs, le présent projet, adopté par le Sénat, a pour objet d'autoriser l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays.

Il concerne donc essentiellement l'assistance mutuelle que peuvent se prêter les administrations douanières pour rechercher et réprimer les infractions.

Ce texte, classique, reprend pour l'essentiel les dispositions contenues dans la dizaine d'accords similaires conclus principalement avec les Etats d'Afrique francophone.

Survenant après de nombreuses conventions bilatérales entre la France et l'Algérie, il témoigne de la vigueur et de la diversité de la coopération franco-algérienne.

Cette convention a essentiellement pour objet d'éviter les préjudices causés par les infractions à la législation douanière aux intérêts économiques, fiscaux, sociaux et culturels des deux Etats. Elle fait suite aux souhaits exprimés par l'Algérie d'intensifier la coopération dans ce domaine.

A cette fin, elle prévoit les conditions dans lesquelles les administrations douanières des deux Etats se prêtent mutuellement assistance.

Cette assistance peut prendre trois formes différentes selon qu'elle concerne la communication de renseignements, l'exercice d'une surveillance spéciale ou la coopération entre fonctionnaires.

La communication de renseignements peut être spontanée ou résulter d'une demande écrite.

La surveillance peut concerner les déplacements de personnes, les mouvements suspects de marchandises, les lieux ou celles-ci sont entreposées, de même que les moyens de transport de ces marchandises.

La mise en relation personnelle des fonctionnaires chargés de la recherche et de la fraude leur permettra d'échanger les renseignements nécessaires à la mise en œuvre de la présente convention. Toutefois, il faut le noter, la convention ne prévoit pas la participation des fonctionnaires d'une partie sur le territoire de l'autre partie, ni la possibilité, pour ces fonctionnaires, de témoigner devant les tribunaux de l'autre partie, contrairement à ce qui est prévu dans l'accord franco-suédois de 1983.

Deux limitations importantes sont apportées à la coopération douanière : la première concerne le pouvoir que conserve chaque Etat de ne pas l'appliquer, la seconde les droits des personnes participant aux échanges.

C'est ainsi que l'assistance n'est pas obligatoire lorsqu'elle est « susceptible de porter atteinte à l'ordre public ou à d'autres intérêts essentiels » d'un des Etats ou lorsqu'elle implique la violation d'un secret industriel, commercial ou professionnel ».

De même les renseignements, communications et documents obtenus ne peuvent être communiqués à des personnes autres que celles qui sont appelées à les utiliser aux fins de la présente convention que si l'autorité qui les a fournis y a expressément consenti.

Une commission mixte examinera les problèmes posés par l'application de cette convention qui, conclue pour une durée illimitée, peut être dénoncée à tout moment.

Cette convention, technique, intervient à un moment où se posent diverses interrogations sur l'évolution des échanges franco-algériens : elle n'en est que plus symbolique.

Les échanges économiques franco-algériens risquent, en effet, de stagner à court terme du fait de la diminution du volume des exportations algériennes d'hydrocarbures - qui représentent encore 95 p. 100 des recettes extérieures de ce pays - de la baisse du prix du pétrole et du gaz et des décisions d'annulation de grands projets.

Les premiers signes d'une telle évolution sont du reste apparus, puisque le volume des échanges, qui avait fortement progressé de 1981 à 1984, passant de 24 milliards de francs à 48 milliards de francs, s'est atténué en 1985 où il n'atteint plus que 42 milliards de francs.

Parallèlement, le déficit supporté par la France s'est changé en excédent, un milliard de francs en 1985, à un moment où l'Algérie était contrainte de recourir à une politique d'austérité.

Le montant de nos échanges bilatéraux au cours des prochaines années est donc difficile à évaluer, d'autant plus que l'Algérie a mis récemment fin à ses grands contrats, dont la France a particulièrement profité dans le domaine des transports et de l'habitat, suite à sa politique gazière, sans qu'il soit possible de prévoir si cette politique est de nature conjoncturelle ou structurelle.

Dans un tel contexte, la portée de cette convention douanière est avant tout symbolique.

En effet, elle concerne essentiellement la surveillance des importations d'automobiles en Algérie, les douanes algériennes souhaitant particulièrement, depuis longtemps déjà, maîtriser les trafics de véhicules vers l'Afrique noire, et renforcer les contrôles de voitures volées.

Il n'en reste pas moins que les échanges franco-algériens devraient continuer à se développer à moyen et à long terme, tant au niveau des personnes qu'à celui des marchandises.

Aussi cette convention doit-elle être replacée dans le cadre plus large des relations entre les deux pays, qui ont connu depuis cinq ans un développement tout à fait remarquable.

C'est ainsi que la rencontre, à Alger, le 19 octobre 1984, entre le Président Mitterrand et le Président Chadli constituait la sixième entrevue entre les deux chefs d'Etat. Pour sa part, M. Jean-Bernard Raimond, ministre des affaires étrangères, s'est rendu en Algérie quelques semaines après sa prise de fonction, ainsi que le ministre chargé de la sécurité.

La fréquence de telles rencontres témoigne de la nature particulière des liens qui unissent la France et l'Algérie.

Tant l'histoire que la géographie font en effet de l'Algérie un partenaire particulier de la France avec lequel la coopération ne peut être que diversifiée, qu'elle concerne les questions économiques, les questions diplomatiques et politiques ou les questions plus directement humanitaires, qu'il s'agisse des enfants issus des mariages mixtes, des droits de la communauté algérienne en France ou des droits de la communauté française en Algérie.

Cette convention pourrait constituer le prélude à la signature d'une autre convention en matière juridique. A l'heure actuelle, dans ce domaine, les discussions entre les deux pays achoppent sur des difficultés de droit pénal : néanmoins, ils ont la volonté de faire aboutir la convention. Les affaires concernant des enfants de couples mixtes séparés ont pu évoluer grâce à la bonne volonté des autorités judiciaires et des responsables politiques des deux pays. Ainsi, les difficultés ont été pratiquement aplanies en ce qui concerne les enfants naturels. Il en est de même s'agissant des droits de visite transfrontières : il y a eu des expériences et même un accord provisoire l'hiver dernier. En outre, les Françaises épouses d'Algériens qui se heurtaient à des difficultés de plus en plus aiguës pour sortir des fonds destinés à financer les études de leurs enfants ou leurs vacances familiales en France ont bénéficié d'une application plus souple du contrôle des changes.

L'approbation de la présente convention, qui sera bientôt suivie d'une nouvelle convention en matière de coopération culturelle, scientifique et technique, permettra donc d'élargir le domaine de la coopération bilatérale.

Une telle approche est éminemment positive car elle permettra aussi de demander à nos partenaires d'étudier la possibilité de signer des conventions dans d'autres domaines sensibles des relations franco-algériennes, notamment le transfert du produit de la vente des biens des Français d'Algérie ou le transfert des cotisations de l'assurance volontaire à la caisse des Français de l'étranger.

Pour toutes ces raisons, votre rapporteur a conclu à l'adoption de la présente convention. Il a été suivi par la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, messieurs les députés, la convention signée à Alger le 10 septembre 1985 par les gouvernements français et algérien est destinée à faciliter la prévention, la recherche et la répression des infractions douanières.

Rendue nécessaire par l'importance des relations commerciales et des mouvements de personnes existant entre les deux pays, cette convention est, cependant, de portée restreinte. L'assistance que doivent se prêter les deux administrations douanières concernées se limite en effet à des points bien précis.

D'abord, à la communication spontanée de tous renseignements concernant les opérations irrégulières présentant ou paraissant présenter un caractère frauduleux au regard des lois douanières de l'autre Etat : nouveaux procédés de fraudes, individus ou véhicules suspects.

Deuxièmement, à la communication, sur demande, de tous renseignements tirés des documents de douane concernant les échanges de marchandises entre les deux Etats ou pouvant servir à déceler de fausses déclarations.

Troisièmement, à l'exercice, sur demande expresse de l'autre administration, d'une surveillance spéciale sur les déplacements des personnes, les mouvements suspects de marchandises, les véhicules suspects.

La convention prévoit, en outre, la possibilité de faire état, dans les procès-verbaux et au cours des poursuites devant les tribunaux, des renseignements et documents transmis dans le cadre de la convention.

Elle exclut, en revanche, la possibilité, pour les enquêteurs de l'un des Etats, de participer aux recherches effectuées par les enquêteurs de l'autre Etat.

La convention franco-algérienne est conclue pour une durée illimitée mais peut être dénoncée à tout moment par notification écrite.

Telles sont les principales observations relatives à cette convention avec l'Algérie faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé et que le Gouvernement vous demande d'adopter.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à Mme Véronique Neiertz.

Mme Véronique Neiertz. Monsieur le secrétaire d'Etat, je souhaite vous poser une question sur le dossier difficile et douloureux des enlèvements de Françaises mariées à des Algériens.

Nous avons avancé pas à pas pour essayer de résoudre ces situations extrêmement difficiles. A cet effet, en accord avec le gouvernement algérien, un médiateur français avait été nommé, M. Bouchet. Je constate qu'il n'a pas été reconduit dans ses fonctions, ce qui produit manifestement une sorte de paralysie de l'évolution des négociations sur ce point. Les mères d'enfants enlevés sont certainement venues vous en entretenir, comme elles en ont entretenu les différents groupes de cette Assemblée. Monsieur le secrétaire d'Etat, quelle suite comptez-vous donner à cette procédure ? Envisagez-vous, notamment, de reconduire ce médiateur dans ses fonctions ou bien de nommer une autre personne ?

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Madame le député, la douloureuse question des enfants issus de couples franco-algériens et déplacés de France en Algérie retient, depuis que le problème est posé, toute l'attention du ministère des affaires étrangères.

Dès le mois de septembre 1984, des négociations ont été engagées avec le gouvernement algérien pour y apporter une solution dans le cadre d'un projet de convention de coopération judiciaire, limitée, dans un premier temps, à l'entraide judiciaire en matière civile. Toutefois, depuis cette date, la partie algérienne n'a eu de cesse d'étendre la négociation au domaine du droit pénal et en particulier à l'extradition, faisant valoir qu'il convenait de mettre à jour, par un accord global, les accords antérieurs conclus en 1962 et en 1964.

C'est sur ces bases nouvelles que se sont poursuivies les négociations qui ont fait l'objet de six rencontres entre 1985 et 1986. Toutefois, de nouvelles demandes, formulées en février 1986 par la partie algérienne, n'ont pas permis d'aboutir.

Dans l'intervalle, la mission de médiation confiée à M. Paul Bouchet a permis les retrouvailles de plusieurs enfants et de leurs mères au moment des dernières fêtes de fin d'année, mais aussi le retour en France d'une trentaine d'enfants naturels.

Le récent voyage à Alger de M. Raimond, ministre des affaires étrangères, a permis d'évoquer à nouveau ce problème douloureux qui est à l'origine de situations particulièrement dramatiques, nous le savons tous. Il a été décidé - je tiens à vous en informer - que le secrétaire général du ministère des affaires étrangères rencontrerait très prochainement son homologue algérien, afin, notamment, de relancer la négociation, sous la forme qui apparaîtra la mieux appropriée. *(Applaudissements sur les bancs des groupes U.D.F. et du R.P.R.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Article unique

M. le président. *Article unique.* - Est autorisée l'approbation de la convention d'assistance administrative mutuelle entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire visant la prévention, la recherche et la répression des fraudes douanières par les administrations douanières des deux pays, signée à Alger le 10 septembre 1985, et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

?

MODIFICATION DE L'ORDRE DU JOUR PRIORITAIRE

M. le président. Le Gouvernement demande, avec l'accord de la commission de la production et des échanges, que la discussion du protocole France-Québec intervienne avant celle du projet sur la recherche scientifique marine.

C'est d'ailleurs plus logique dans le déroulement de l'ordre du jour.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour prioritaire est ainsi modifié.

4

ACCORD FRANCE-BANGLADESH SUR LES INVESTISSEMENTS

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, autorisant l'approbation d'un accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (n° 104, 199).

La parole est à M. Jean-Marie Daillet, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-Marie Daillet, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères, mes chers collègues, j'ai pris grand intérêt à étudier l'accord qui nous est soumis. C'est rarement, en effet, que l'on évoque à cette tribune les relations avec la République populaire du Bangladesh.

Permettez-moi de broser très rapidement le portrait de ce pays considérable. Considérable par sa population : 100 millions d'habitants, une démographie galopante, au rythme de

2,6 p. 100 par an, plus de deux millions d'enfants de plus à nourrir chaque année, pays au typhons et aux catastrophes naturelles quasiment incessantes avec des ravages humains et agricoles fantastiques, un revenu par tête qui stagne à 151 dollars par habitant, le plus peuplé des pays les moins avancés, comme on dit, un pays parmi les plus démunis de la planète, mais fort courageux et qui, indépendant depuis 1971, semble, après divers drames politiques, en voie de stabilisation depuis les élections législatives des 7 et 8 mai dernier. Ces élections font de ce pays une démocratie et non pas ce que l'on appelle en général une démocratie populaire.

Il s'agit d'un pays avec lequel la France commerce très peu. Nous sommes le seizième client du Bangladesh, son vingtième fournisseur seulement, mais cela est évidemment dû à la pauvreté de cet Etat.

Nous avons développé dans ce pays quelques interventions, d'abord dans le domaine humanitaire. C'est ainsi que l'aéroport international de Dacca est l'œuvre de firmes françaises. La France réalise également d'autres grands projets, notamment dans le domaine du gaz et du pétrole où il semble y avoir des potentialités intéressantes sur la côte bengalaise.

En revanche, la France est consultée et parfois choisie pour de grands projets de développement. C'est ainsi que l'aéroport international de Dacca est l'œuvre de firmes françaises. La France réalise également d'autres grands projets, notamment dans le domaine du gaz et du pétrole où il semble y avoir des potentialités intéressantes sur la côte bengalaise.

Nous construisons également une station de traitement des données de télédétection des satellites Landsat et Spot. C'est la première réalisation française de ce type à l'étranger. Cet exemple prouve que la France est disposée à consentir en faveur de ce grand pays des transferts de technologie de grande qualité.

L'enseignement du français absorbe l'essentiel des moyens mis en œuvre dans le cadre de notre action culturelle. Il y a des établissements d'enseignement français, notamment l'Alliance française, à Chittagong et à Dacca.

Enfin, sur le plan politique, nos relations sont très bonnes avec le Bangladesh. En février 1983, le Président, le général Ershad, et le Président de la République française se sont rencontrés à Paris et nos rapports politiques n'ont cessé depuis lors de se développer. Le Bangladesh, l'ancien Pakistan oriental, joue un rôle extrêmement important sur le plan diplomatique. Il a même été président du groupe des 77 à l'Assemblée générale des Nations unies. C'est en effet un pays dont la diplomatie est nécessairement active et modérée puisqu'il appartient à la fois à l'ensemble régional de l'Asie du Sud, au monde musulman et au mouvement des non-alignés.

Il n'empêche que cette nation accablée par la fatalité mérite l'intérêt de la France et de la communauté internationale. C'est dans ce contexte que se situe cet accord entre le Gouvernement de notre pays et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements.

Inutile de vous dire qu'en fait de réciprocité, le Bangladesh n'investit pas en France et que, jusqu'à présent, la France y a peu investi : 25 millions de francs. Mais c'est une phase initiale et l'on peut espérer que les potentialités dont je parlais tout à l'heure et qui permettraient à l'économie de ce pays de progresser seront prises en compte, non point tant peut-être dans le domaine agricole, où la nature fait malheureusement les ravages dont je parlais tout à l'heure, que dans le domaine industriel. En effet, la production agricole stagne, pour ne pas dire qu'elle recule, devant les méfaits des typhons et autres catastrophes. Celle du jute, qui avait progressé, rapporte moins, malheureusement, car le prix de ce produit dont le Bangladesh est le premier producteur mondial a baissé de 50 p. 100. C'est donc dans le domaine industriel que pourrait se développer l'aide extérieure, et sans doute ce pays a-t-il d'abord besoin d'exploiter ses ressources d'énergie.

Cet accord n'a rien de très original puisqu'il est le trentième du même type. Cependant il accorde certaines facilités visant à aider l'économie du Bangladesh.

C'est ainsi que sont prévues certaines restrictions à la réexportation des capitaux moyennant, naturellement, certaines garanties et dans des conditions de durée strictement limitées.

En conclusion, nous pensons beaucoup de bien de cet accord qui avait été conclu l'an dernier et qui nous permettrait de maintenir une présence un peu plus importante dans ce pays très peu avancé, certes, mais en développement démographique considérable et dont la position géographique comme la diplomatie sont d'un très grand intérêt pour notre pays.

Telles sont les raisons pour lesquelles la commission unanime a souhaité que l'Assemblée adopte cet accord.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames, messieurs les députés, comme l'a évoqué votre rapporteur, M. Daillet, qui connaît bien ces problèmes, dans un rapport très complet, l'accord sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements entre la France et le Bangladesh signé, à Paris, le 10 septembre 1985 répond à notre souci de promouvoir les investissements français à l'étranger.

Il permet d'étendre notre réseau d'accords en Asie, et vous savez que, dans la déclaration du Premier ministre et du Gouvernement, figurait ce désir de donner plus de substance, de revivifier nos rapports avec l'Asie.

Les principales dispositions de cet accord ont pour objet de créer un cadre juridique pour l'activité des entreprises françaises au Bangladesh et bengalaises en France.

Ce texte prévoit en effet, conformément à notre doctrine, premièrement, le bénéfice pour les nationaux et sociétés des deux parties d'un traitement juste et équitable, égal au traitement de la nation la plus favorisée, deuxièmement, le versement d'un indemnité prompte, adéquate et effective en cas de dépossession, troisièmement, une garantie de libre transfert et sans retard indu du capital et de ses revenus, quatrièmement, le recours à l'arbitrage international en cas de différend entre l'investisseur et le pays d'accueil, cinquièmement, la possibilité pour le gouvernement français d'accorder sa garantie aux investissements à venir de nos entreprises dans ce pays.

Cet accord présente toutefois, par rapport aux conventions analogues conclues jusqu'à présent, une particularité en matière de libre transfert qu'a d'ailleurs fort heureusement soulignée votre rapporteur.

Dans un échange de lettres annexé, il a été prévu, compte tenu de la qualité de pays moins avancé du Bangladesh, des dispositions particulières en cas de difficulté exceptionnelle de balance des paiements. Cet Etat peut exercer, pour une période limitée et sur une base non discriminatoire, des pouvoirs de restriction temporaire des transferts, en conformité avec ses responsabilités et engagements au sein du F.M.I.

Sur le plan économique, cet accord devrait permettre un renforcement de nos relations avec le Bangladesh, tant dans le secteur commercial qu'en matière d'investissements.

Telles sont donc les principales observations relatives à cette convention avec le Bangladesh faisant l'objet du projet de loi qui est aujourd'hui proposé à votre adoption.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi, dans le texte du Sénat, est de droit.

Article unique

M. le président. Article unique. - Est autorisée l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République populaire du Bangladesh sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble trois échanges de lettres), signé à Paris le 10 septembre 1985 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

5

PROTOCOLE FRANCE-QUEBEC RELATIF A LA PROTECTION SOCIALE DES ETUDIANTS ET DES PARTICIPANTS A LA COOPERATION

Discussion d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi autorisant l'approbation d'un protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec (nos 203, 246).

La parole est à M. Jean-François Deniau, suppléant de M. Xavier Deniau, rapporteur de la commission des affaires étrangères.

M. Jean-François Deniau, rapporteur suppléant. Merci, monsieur le président, de donner la parole au frère cadet, l'aîné étant empêché !

Il s'agit de demander l'approbation d'un protocole d'entente avec le Québec qui a inscrit dans le cadre de nos relations générales avec le Canada, les autorités compétentes françaises et les autorités compétentes des provinces du Canada pouvant conclure des ententes portant sur toute la législation de sécurité sociale relevant de la compétence provinciale. C'est la base même de notre accord avec le Canada.

Dans le cadre de nos relations avec le Québec, différentes conventions de sécurité sociale et accords de réciprocité ont été passés, mais certains n'étaient pas couverts par ces dispositions et il a paru nécessaire d'établir un texte particulier relatif à la protection sociale des 1 800 étudiants français et participants français à la coopération séjournant chaque année au Canada, dont 1 500 au titre de la participation à la coopération et 300 étudiants poursuivant leurs études hors programmes de coopération.

Les étudiants québécois bénéficiaient déjà du régime étudiant de sécurité sociale en France. Il s'agit aujourd'hui, par réciprocité, de permettre aux étudiants français de bénéficier de la gratuité des soins médicaux au Québec.

Ce texte s'inscrit dans la ligne du développement des relations intercontinentales des provinces canadiennes, et spécialement du Québec. C'est en ce sens qu'il faut analyser la participation du Québec au premier sommet francophone qui a eu lieu à Paris en février dernier et au second qui aura lieu à l'automne 1987 à Québec même.

Il s'agit donc d'un élément du développement des relations utiles et amicales entre la France et le Québec où le Premier ministre français pourrait se rendre en septembre prochain.

Compte tenu de l'ensemble de ces considérations et de l'utilité du texte, votre commission des affaires étrangères vous demande d'adopter le présent projet de loi.

M. Jean-Marie Daillet. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames et messieurs les députés, comme l'a rappelé avec expérience et talent M. Jean-François Deniau, ce protocole d'entente relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, qui fait l'objet du projet de loi proposé à votre adoption, a été signé le 2 juin 1986 à Paris.

Il est conclu en application de l'accord franco-canadien de sécurité sociale du 9 février 1979. Il s'inscrit dans le cadre de nos relations en matière de sécurité sociale avec le Québec constitué à titre principal par l'entente du 12 février 1979 modifiée en 1984.

Ce protocole d'entente définit pour l'essentiel les régimes de protection sociale concernant : les étudiants désireux de poursuivre des études sur le territoire de l'autre partie ; les travailleurs salariés souhaitant s'informer des perspectives de débouchés économiques ou participer à des programmes de recherche communs aux deux parties ; les jeunes gens et les jeunes filles participant comme stagiaires à des projets orga-

nisés par les associations ou organisations financées par les deux gouvernements dans le cadre de l'Office franco-québécois pour la jeunesse ; les fonctionnaires participant aux programmes de coopération institués par les deux gouvernements.

Ces étudiants et ces participants à la coopération, rémunérés par l'entreprise qui les accueille, relèvent du régime de sécurité sociale applicable au lieu de séjour. Par contre, continuent de relever de leur régime de sécurité sociale habituel les travailleurs salariés envoyés en mission et les fonctionnaires dont la rémunération reste assurée par le pays d'origine.

Ce texte précise également les règles de prise en charge des soins médicaux susceptibles d'être dispensés dans le pays d'accueil aux participants à la coopération, aux étudiants et aux membres de leur famille, en fonction des régimes d'assurance dont ils relèvent. C'est ainsi que les quelque 300 étudiants non boursiers poursuivant leurs études au Québec pourront désormais bénéficier gratuitement des services de santé québécois, le gouvernement du Québec finançant l'assurance-maladie et l'hospitalisation qui leur est consentie. En outre, ils auront droit aux allocations familiales québécoises pour leur famille si elle les accompagne.

Ainsi, ce protocole d'entente apparaît comme un prolongement indispensable de l'entente du 12 février 1979 destinée à garantir la protection sociale des travailleurs salariés et non salariés. Il marque également la volonté des deux gouvernements de promouvoir les programmes de coopération organisés sous leur égide.

Telles sont, mesdames et messieurs les députés, les principales observations qu'appelle le protocole d'entente avec le Québec faisant l'objet du projet de loi qui vous est aujourd'hui proposé.

M. le président. Personne de demande la parole dans la discussion générale.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Article unique

M. le président. « Article unique. - Est autorisée, dans le cadre de l'accord entre la France et le Canada sur la sécurité sociale (ensemble un protocole annexe), signé le 9 février 1979, l'approbation du protocole d'entente entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement du Québec relatif à la protection sociale des étudiants et des participants à la coopération, signé à Paris le 2 juin 1986 et dont le texte est annexé à la présente loi.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(L'article unique du projet de loi est adopté.)

6

RECHERCHE SCIENTIFIQUE MARINE

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (nos 192, 212).

La parole est à M. Joël Hart, rapporteur de la commission de la production et des échanges.

M. Joël Hart, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, avant d'aborder l'analyse de ce projet de loi, je souhaiterais, en quelques mots, vous en décrire le contexte, et en particulier l'environnement international.

Il est en effet nécessaire, pour saisir la portée des dispositions qui nous sont proposées, de les situer dans le cadre de l'évolution du droit international maritime. Traditionnellement d'essence coutumière et basé sur le régime de la liberté de haute mer, ce droit a connu un renouvellement très important depuis une trentaine d'années, notamment sous la pression des revendications de souveraineté des Etats côtiers. Il faut reconnaître aussi que la montée des nationalismes et la découverte des nouvelles ressources marines ont conduit à une extension sensible des droits des Etats côtiers.

Cette extension a été tout d'abord déclenchée par les Etats-Unis au travers de la proclamation du président Truman en date du 20 septembre 1948. Le président Truman affirmait notamment la souveraineté des Etats-Unis sur le plateau continental. Cette prise de position fut rapidement imitée et relayée par la revendication d'autres Etats, notamment latino-américains, sur une zone économique s'étendant jusqu'à 200 milles des côtes. Relevons la différence qui sépare ces deux conceptions de l'extension, soit au plateau continental, soit à la zone économique des 200 milles.

La concertation et, surtout, la pratique internationale ont cherché à équilibrer ces revendications nouvelles, souvent exprimées au travers de décisions nationales unilatérales, par la réaffirmation des espaces maritimes comme espaces de liberté. Deux périodes principales ont marqué cette concertation. Celle des conventions de Genève de 1958, qui se sont contentées, pour l'essentiel, si l'on met à part les dispositions nouvelles sur la pêche en haute mer et sur le plateau continental, de reprendre le droit coutumier ancien. Mais surtout, la longue période de négociations qui a débuté à New York en 1973, lors de l'ouverture de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer, et qui ne s'est achevée que le 10 décembre 1982, lors de la signature de la convention des Nations unies.

Cette convention a notamment prévu de porter la largeur de la mer territoriale à 12 milles marins, de reconnaître l'existence d'une zone économique de 200 milles et de mettre en place un système international de mise en valeur des ressources naturelles en haute mer, en particulier des ressources minières. Bien entendu, le régime de liberté de la haute mer subsiste, mais il ne concerne plus que les eaux et les airs, le lit de la mer faisant l'objet d'un régime spécifique.

A l'heure actuelle, 159 Etats, dont la France, ont signé cette convention. Elle n'entrera cependant en vigueur que lorsque 60 pays au moins l'auront ratifiée, ce qui demandera encore un certain temps, d'autant que de nombreuses questions restent posées, notamment sur le régime d'exploitation des fonds marins. Néanmoins, il faut reconnaître que la pratique internationale a d'ores et déjà fait entrer de nombreuses dispositions de cette convention de 1982 dans le domaine du droit international maritime.

Le présent projet de loi tend donc à adapter notre droit interne à cette évolution de la pratique internationale en modifiant la loi du 16 juillet 1976. Cette loi a fondé la compétence de l'Etat français dans la zone des 200 milles en matière d'exploration et d'exploitation des ressources naturelles, en prévoyant les mêmes autorisations que pour le plateau continental. Elle y a également intégré la préservation de l'environnement. L'Etat français a donc, dans cette zone, une compétence limitée à certains domaines et non un droit général de souveraineté comme dans la zone de la mer territoriale.

La loi du 16 juillet 1976 adaptait notre droit interne à un certain état de la négociation internationale. Depuis lors, cette négociation a évolué et la recherche scientifique marine dans la zone des 200 milles, aujourd'hui beaucoup plus développée, est apparue comme devant faire partie des compétences de l'Etat côtier.

Le présent projet, qui n'est nécessaire juridiquement qu'en raison de la non-ratification de la convention, intègre ce nouveau domaine aux compétences des autorités françaises. Il prévoit également, en conformité avec la convention des Nations unies, d'y ajouter la possibilité de mise en place et d'utilisation d'îles artificielles. Il faut préciser que ce sont les activités de recherche scientifique proprement dites qui sont concernées, c'est-à-dire les activités visant à accroître les connaissances scientifiques et non la recherche en vue d'une exploitation déjà couverte par les dispositions de la loi de 1976.

Par ailleurs, l'article 2 du projet dispose de façon générale que toute activité de recherche scientifique marine est soumise à autorisation, qu'elle s'effectue dans la zone économique, dans les eaux territoriales ou sur le plateau continental.

La commission de la production et des échanges a examiné avec attention ce texte, d'un intérêt juridique, scientifique et économique évident. Elle l'a voté dans la rédaction adoptée par le Sénat, en y intégrant donc l'amendement présenté par M. Max Lejeune, visant à soumettre à autorisation l'ensemble des opérations de recherche scientifique marine, y compris celles effectuées par des ressortissants français. Ce vote a été obtenu à l'unanimité.

Un amendement a été présenté à la commission par M. Jacques Roux, au nom du groupe communiste ; il a été examiné et la commission en a proposé le rejet, dans la mesure où il n'a qu'un rapport très lointain avec le texte.

Compte tenu de ces observations, la commission de la production et des échanges vous demande, mes chers collègues, d'adopter sans modification l'ensemble du projet de loi dans le texte du Sénat.

MM. Robert Wagner et Xavier Dugoin. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre des affaires étrangères.

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, monsieur le rapporteur, mesdames et messieurs les députés, le projet de loi relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique a pour objet d'élargir les compétences qu'exerce la République au large de ses côtes et y ajoutant le contrôle des activités de recherche scientifique marine, c'est-à-dire ce que l'on appelle l'océanographie et la recherche marine fondamentale.

Ainsi que l'a fort bien rappelé M. le rapporteur, le droit international de la mer, qui demeure essentiellement coutumier malgré les efforts de codification conventionnelle, a profondément évolué à partir des années 1960, avec l'élargissement de la juridiction des Etats côtiers au large de leurs côtes et, en particulier, l'institution de zones économiques de 200 milles. La loi du 16 juillet 1976 a pris en compte cette évolution. Alors même que les travaux de la troisième conférence des Nations unies sur le droit de la mer n'étaient pas encore achevés, elle intégrait dans notre droit interne certaines règles qui faisaient déjà l'objet d'un consentement général au sein de la communauté internationale. Les articles 1^{er} et 4 de la loi de 1976 disposent ainsi que la République exerce, dans la zone de 188 milles au large de sa mer territoriale, des droits souverains en ce qui concerne l'exploitation et l'exploitation des ressources naturelles biologiques ou non biologiques du fond de la mer, de son sous-sol et des eaux sur-jacentes ainsi que des compétences en matière de protection de l'environnement marin.

Depuis cette date, le droit international de la mer a encore évolué et cette évolution s'est traduite dans la convention des Nations unies sur le droit de la mer, signée par la France le 10 décembre 1982, qui prévoit que l'Etat côtier peut exercer dans sa zone économique une juridiction en matière de recherche scientifique marine, d'îles artificielles, d'installations ou d'ouvrages. Cette compétence n'étant pas mentionnée par la loi de 1976 parmi celles que la République est autorisée à exercer au large de ses côtes, l'objet du projet qui vous est soumis est donc de compléter ces dispositions en vue de permettre à notre pays d'exercer la plénitude des compétences que lui reconnaît désormais le droit international.

Notons à ce sujet que de très nombreux Etats ont d'ores et déjà saisi l'occasion qui leur était offerte de contrôler l'exercice de la recherche océanographique au large de leurs côtes, notamment certains de nos partenaires de la Communauté économique européenne. L'adoption de ce projet de loi devrait donc consacrer dans notre droit interne une pratique qui se généralise.

Les prescriptions que devront respecter ceux qui mènent des activités de recherche scientifique marine dans nos eaux seront fixées par la voie réglementaire. Elles refléteront la pratique générale suivie par les Etats, telle qu'elle ressort d'ailleurs de la convention sur le droit de la mer. Elles consisteront à subordonner notamment les activités des

navires océanographiques étrangers à autorisation et comporteront, à la charge de ces navires, un certain nombre d'obligations tenant en particulier au suivi des opérations et à la communication du résultat des travaux.

Le Sénat a adopté un amendement de M. Max Lejeune prévoyant que les navires océanographiques français seraient, eux aussi, soumis à un régime d'autorisation. Ces navires sont en fait contrôlés par des organismes publics comme l'Ifremer ou le C.N.R.S. C'est pourquoi le Gouvernement ne les avait pas initialement soumis au nouveau régime. Le Sénat a préféré ne pas faire d'exception à cet égard et le Gouvernement s'est bien volontiers rallié à cette amélioration de texte qu'il vous demande aujourd'hui d'adopter.

Tels sont, mesdames, messieurs, les traits essentiels de ce texte de loi qui permettra à la France d'exercer dans sa zone économique la plénitude des compétences autorisées par le droit international et de contrôler, tout en respectant ce même droit, les opérations de recherche océanographique menées dans les eaux sous juridiction française.

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Vincent Porelli.

M. Vincent Porelli. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mesdames, messieurs, le projet de loi que nous examinons a pour objet, dans le respect du droit maritime international, d'assurer une meilleure maîtrise et un contrôle de notre pays sur les opérations de recherche scientifique marine menées dans les eaux placées sous juridiction française.

Notre groupe est évidemment favorable à cette démarche. Cependant, les possibilités de développer la recherche fondamentale et appliquée en matière de ressources vivantes ou minérales des océans sont, nul n'en doute, étroitement liées au maintien et au développement de la vocation maritime française. Aussi mets-je à profit l'examen de ce texte pour revenir, comme je l'ai déjà fait la semaine dernière, sur le dramatique problème de la construction navale.

C'est malheureusement à la destruction de la filière maritime et de chacun de ses maillons que se livrent depuis plusieurs années, avant 1981 et depuis, les gouvernements successifs et les grandes firmes maritimes. Nous le disons ici solennellement, monsieur le secrétaire d'Etat, vos solutions en matière de chantiers navals sont inacceptables pour l'intérêt du pays et des régions concernées, comme pour les dizaines de milliers de travailleurs dont vous voulez supprimer les emplois.

Les chantiers navals français constituent un outil de travail extrêmement performant de par l'extraordinaire qualification et la remarquable compétence des hommes qui y travaillent et le très haut niveau technologique qui caractérise cette industrie. Il est inadmissible de vouloir tirer un trait sur un tel potentiel, utile pour le pays et pour l'indépendance.

Les chantiers navals français sont déterminants pour l'économie de régions entières. Je rappelle ici qu'un emploi dans la navale fait vivre au total neuf autres emplois induits, directs ou indirects. Les 6 800 emplois menacés immédiatement à Normand, et ceux menacés dans différents chantiers de taille moins importante - 600 licenciements sont prévus, par exemple, aux chantiers d'Arno, au Havre - concernent par conséquent des dizaines de milliers de familles dans des régions, notamment celles de Provence et du Nord, déjà hautement sinistrées du point de vue de l'emploi.

Or, la vraie question, celle que ni vous, ni vos prédécesseurs, ne voulez évoquer, c'est celle de l'utilisation de ces milliards de francs de fonds publics accordés au patronat des chantiers.

Les groupes qui contrôlent les chantiers navals ont pompé les fonds publics dans des conditions tellement curieuses que la Cour des comptes elle-même parle « de détournements des bénéfices faits par la construction navale dans les périodes de haute conjoncture et des aides dont elle a été l'objet au profit des sociétés qui ont absorbé les chantiers ». Les trésors de guerre accumulés par ces groupes sont énormes : on parle de 8 milliards de francs chez Schneider et de 7 milliards de francs chez Alsthom-Atlantique.

La seconde vraie question est que votre Gouvernement, comme le précédent, mène une politique d'éclatement de la filière maritime et d'atteinte à chacun de ses maillons dont les conséquences sont redoutables pour les chantiers navals.

Ainsi, il faudrait moderniser notre flotte de commerce, la renouveler, contrairement à ce que l'on prétend, au rythme de 30 à 35 navires par an comme le recommande précisément le Conseil supérieur de la marine marchande. Il faudrait mieux adapter nos infrastructures. Il faudrait faire jouer les solidarités entre armateurs, chargeurs et constructeurs pour construire et réparer en France, transporter sur des navires français, amener les marchandises dans les ports français.

Au contraire, votre gouvernement, comme le précédent, s'emploie à briser les synergies existantes ou potentielles et à gaspiller les fonds publics. La construction navale, sous le gouvernement Fabius, a été retirée des compétences du ministère de la mer. Quant aux aides publiques accordées aux armateurs, elles ont servi et servent à délaissier le trafic national, à acheter ou affréter des navires étrangers, voire comme M. Seydoux, patron des Chargeurs-réunis, à s'offrir la cinquième chaîne de télévision.

Quant au rapport Lathière, commandé par le gouvernement socialiste, sa mise en application par le gouvernement actuel institutionnalise et autorise l'hémorragie des navires français vers les pavillons de complaisance.

Aussi est-ce à juste titre que la C.G.T. combat avec raison ce qu'elle appelle « le Waterloo de la navale » que le Gouvernement est en train de préparer. Dans cette affaire, d'ailleurs, l'Etat donne l'exemple, plus exactement le mauvais exemple. Le plan de restructuration présenté par le groupe C.G.M. - qui comprend notamment les deux compagnies nationales C.G.M. et S.N.C.M. - prévoit 930 suppressions d'emplois, et le désarmement de 12 navires sur 46. Comme l'indique la direction de la C.G.M. ce plan d'entreprise s'inscrit dans le cadre du plan de redressement approuvé par les pouvoirs publics le 16 juillet 1984.

Mêmes recettes, même philosophie politique pourrait-on dire en somme. Ce seront encore les marins qui en feront les frais, alors même que la Cour des comptes constatait en 1985 que le groupe C.G.M. avait « incontestablement souffert de ne pas avoir reçu de son actionnaire », c'est-à-dire l'Etat, « les fonds propres dont il avait besoin ». Et comment ne pas rapprocher cette conclusion de la Cour de celle que j'ai citée précédemment concernant les chantiers navals ?

Ainsi, la collusion des gouvernements successifs dans la coopération avec le grand patronat maritime est clairement mise en évidence : tandis que les uns utilisaient de façon particulière les fonds publics, les autres refusaient de contrôler l'utilisation de ces fonds et laissaient se dégrader la situation des compagnies nationales !

Le groupe communiste, quant à lui, formule des propositions cohérentes et complètes pour développer la filière maritime.

La première est que les activités de la filière maritime soient déclarées d'intérêt national et que soient maintenus les cinq sites de Normed et d'Alsthom-Atlantique.

Quant aux aides publiques qui ont été octroyées au patronat maritime et à celui des chantiers navals, toute la lumière doit être faite sur leur utilisation. Notre groupe propose à ce sujet la constitution d'une commission d'enquête parlementaire dont la mission serait, en outre, de proposer des modalités de contrôle et d'utilisation des aides en vue de leur efficacité économique et sociale.

Pour l'heure, nous exigeons que le Gouvernement revienne sur sa décision de supprimer les aides exceptionnelles. Celles-ci doivent être maintenues. Elles pourraient être décentralisées, gérées et contrôlées dans les régions et accordées dans le cadre de conventions associant les partenaires de la filière maritime. Le produit des ventes de navires par les armateurs devrait être consigné et être utilisé également à cet effet.

La deuxième proposition, étroitement liée à la première, est d'agir pour que se mette en place, notamment au niveau régional ou interrégional, une solidarité active et sans faille entre les constructeurs, les armateurs, les chargeurs, les administrateurs des ports, les élus et les syndicats ainsi que les scientifiques en vue de reconquérir les frets, de moderniser et d'adapter les infrastructures portuaires et de transports et les chantiers navals, de diversifier les champs d'intervention, de récupérer les trafics détournés, de renouveler et de moderniser la flotte. Tels pourraient être les objectifs des contrats régionaux évoqués précédemment. Et que l'on ne vienne pas nous dire que la quatrième puissance maritime du monde qu'est la France n'a pas de besoins dans ce domaine !

Troisièmement, nous proposons, au plan international, la recherche de coopérations mutuellement avantageuses. Dans cet esprit, nous nous opposons aux tentatives de renforcement en matière maritime de l'intégration européenne, au renforcement des pôles de domination ouest-allemands, par exemple, en matière de construction navale, ou belges et hollandais en matière de trafic portuaire. En revanche le Gouvernement français devrait être porteur à Bruxelles d'une volonté de coopération permettant d'ouvrir des débouchés et de créer des emplois dans les régions concernées.

En conclusion, monsieur le secrétaire d'Etat, au-delà de ce texte, dont l'objet est limité, mais que nous voterons, je renouvelle ma demande d'organisation d'un débat dans cette assemblée sur la filière maritime et sur les moyens de la préserver et de la développer. Quoiqu'il en soit, les députés communistes sont, aujourd'hui comme hier, sans défaillance et dans la clarté, aux côtés de ceux qui souffrent des mauvais coups qui leur sont portés, aux côtés de ceux qui ne se résignent pas, aux côtés des travailleurs qui, en luttant, donnent une magnifique leçon de civisme à tous ceux qui ont tant vanté, dans les sphères supérieures de l'Etat, les capitaines d'industrie et qui aujourd'hui ne s'illustrent plus désormais que dans les naufrages. (Applaudissements sur les bancs du groupe communiste.)

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet.

M. Philippe Bassinet. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, je tiens d'abord à souligner - car si cela a été fait devant la Haute Assemblée, tel n'a pas encore été le cas ici - que le projet de loi dont nous débattons a été déposé sur le bureau du Sénat le 24 décembre 1985. Il porte par conséquent les signatures de M. Laurent Fabius et de M. Roland Dumas. Ce rappel nous permet tout à la fois d'en revendiquer la paternité et d'expliquer pourquoi nous le voterons, car il s'agit d'un bon projet.

Monsieur le secrétaire d'Etat, tout en écoutant avec beaucoup d'intérêt votre propos liminaire, j'ai regretté que vous n'ayez pas profité des quatre jours pendant lesquels cette assemblée n'a pas siégé entre la discussion de la loi sur la presse et l'examen du texte relatif à la lutte contre le terrorisme, pour organiser un grand débat sur la politique maritime de la France. Cela nous aurait permis tout à la fois de corriger quelques-unes des erreurs par trop voyantes de l'orateur qui m'a précédé à la tribune et d'aborder au fond les questions touchant à la recherche scientifique marine.

Après votre intervention, une première question me vient à l'esprit : quelle différence faites-vous entre l'océanographie et la recherche marine fondamentale ? Vous avez, en effet, jugé bon d'utiliser ces deux termes. Je souhaiterais que vous préciez si vous considérez qu'il s'agit d'une distinction importante. Cela me paraît d'autant plus intéressant que M. Hart, dans son rapport écrit, a tenu à donner une définition de la recherche scientifique marine concernée par le présent texte. Il écrit en effet : « Il convient de préciser que la recherche scientifique marine vise ici uniquement l'acquisition de données scientifiques nouvelles et non pas l'exploration en vue d'une éventuelle exploitation, qui est couverte par d'autres textes. »

J'ai quelque mal à le suivre dans cette tentative d'établir une distinction entre recherche fondamentale et recherche appliquée. Tous les scientifiques savent bien que lorsqu'ils engagent un programme de travaux, ils ne peuvent pas déterminer si celui-ci débouchera, à court terme, sur une application ou s'il permettra seulement d'élargir le champ des connaissances. Leurs travaux peuvent aussi bien aboutir à des applications concrètes que de n'avoir jamais de conséquences pratiques.

L'interprétation que fait M. le rapporteur des activités de recherche marine qui font l'objet de ce texte est trop restrictive.

Si j'ai rappelé quels étaient les signataires du présent projet de loi, ce n'est pas seulement pour rétablir la vérité sur la paternité du texte. Cela me permet également de souligner qu'il s'inscrit dans une action cohérente et complète menée en faveur de la recherche maritime. Son importance avait d'ailleurs été soulignée au cours des débats qui avaient abouti à l'adoption par notre assemblée de la loi portant organisation et développement de la recherche scientifique et technologique pour notre pays.

Un programme de développement technologique « océan » figurait parmi nos principaux objectifs et il a été suivi d'effets. Je ne reprendrai pas la longue liste des succès qui jalonnent notre activité dans ce domaine, mais il faut souligner que la place de la France est particulièrement enviable. Il suffit de rappeler les succès du projet Kalko, réalisé en coopération avec les Japonais, ou les performances du Nautil.

L'une des étapes marquantes dans l'organisation de la recherche scientifique marine a été l'adoption, le 26 juin 1984, du projet de loi réformant la recherche maritime et créant l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, par fusion du CNEOX et de l'I.S.T.P.M., projet de loi que j'avais eu l'honneur de rapporter devant notre assemblée.

Le texte qui nous est aujourd'hui proposé est d'une nature différente. Il s'agit pas sur les institutions ou sur les organismes qui opèrent dans le domaine de la recherche maritime, mais précise notre droit maritime. Il concourt à clarifier le statut de la recherche parmi les activités maritimes soumises à réglementation. Ce sont les progrès scientifiques et techniques qui, en ouvrant de nouveaux champs d'investigation, ont conduit à de récentes évolutions du droit international. Il nous faut donc harmoniser notre droit.

En effet, la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982, signée par la France mais non encore ratifiée, si je ne me trompe, monsieur le secrétaire d'Etat - peut-être pourriez-vous nous préciser quand vous avez l'intention de la faire ratifier - reconnaît aux Etats côtiers le droit d'autoriser et de contrôler l'exercice des activités de recherche scientifique menée par des Etats ou des organismes étrangers dans leur mer territoriale, leur zone économique et sur leur plateau continental. Il convient de souligner que cette disposition qui, au demeurant, codifie la coutume en la matière vient bien combler une lacune dans notre droit maritime.

Ainsi, pour ce qui est du secteur de la pêche, les textes en vigueur datent du siècle précédent. Il s'agit du décret du 9 janvier 1852 et de la loi du 1^{er} mars 1888, modifiée depuis lors, qui ont tracé les grandes lignes de notre droit de la pêche dans les eaux territoriales, auxquelles est venue s'ajouter, en 1976, ce qu'il est convenu d'appeler la zone économique ou zone des 200 milles mentionnée par la loi du 16 juillet 1976.

De même, en matière d'exploration du plateau continental et d'exploitation de ses ressources, la loi du 30 décembre 1968 s'applique dans un domaine incluant les eaux territoriales et la zone économique.

Enfin, en matière de protection de l'environnement, la loi de 1976 avait précisément innové en établissant jusqu'aux limites de la zone économique un droit à exercer les compétences prévues dans ce domaine par les textes internationaux.

Pêche maritime, exploitation et exploration du plateau continental, protection de l'environnement, nombreuses étaient les activités maritimes citées et réglementées, mais la recherche était restée hors du champ d'application des textes. C'est une constatation que l'on peut faire pour ce domaine comme pour d'autres.

Ce sont donc les récents progrès de la recherche scientifique qui nous conduisent à codifier, à réglementer, à légiférer dans les domaines où, hier, ces préoccupations étaient absentes. L'occasion était donnée, avec la signature de la convention des Nations unies sur le droit de la mer, de combler cette lacune et il faut savoir gré au gouvernement de Laurent Fabius d'avoir, malgré l'ordre du jour chargé du Parlement à cette époque, tenu à déposer ce texte. Il s'agissait d'harmoniser, mais aussi de moderniser. En effet, comment ne pas replacer ce texte dans la perspective de la construction d'une recherche maritime française de haut niveau et de vaste emprise ? Notre pays est l'un de ceux, au sein de la Communauté économique européenne, qui disposent d'un des plus grands patrimoines maritimes. En votant la loi du 16 juillet 1984 créant l'institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, nous avons voulu doter le pays d'un outil de recherche maritime moderne et unifié. Vos amis politiques s'étaient d'ailleurs refusés, monsieur le secrétaire d'Etat, à approuver ce texte. Aujourd'hui, c'est de son territoire d'action que nous discutons.

Des esprits malveillants diront peut-être qu'il y a là une tentation de protéger notre territoire marin pour essayer d'y développer, à l'abri de la concurrence, un organe détenant le monopole de la recherche. A cette observation erronée, il convient d'apporter deux réponses.

D'abord, chacun sait bien qu'il n'existe en aucune façon, dans notre pays, de monopole en matière de recherche scientifique marine. Comment cela serait-il possible tant sont divers les domaines où celle-ci s'exerce ?

Ensuite la réglementation est indispensable en ce domaine comme en d'autres. L'actualité très récente a encore montré que la coopération comme la concurrence doivent être organisées. Nous nous sommes maintes fois prononcés en faveur de ce que l'on appelle l'Europe bleue et, progressivement, celle-ci se construit. Le texte que nous examinons aujourd'hui peut marquer une étape pour ce qui concerne la recherche.

J'ai relevé qu'au cours de la discussion de ce projet au Sénat un amendement avait été introduit tendant à appliquer le régime d'autorisation et de contrôle institué par son article 2 non seulement aux opérateurs de nationalité étrangère, mais également aux opérateurs français de la recherche maritime. Chacun peut comprendre le fondement de cet amendement, mais nul ne peut prétendre qu'il est d'inspiration libérale.

Ainsi, par-delà une évolution ponctuelle de notre droit maritime, on peut voir, en donnant ces significations à ce texte, qu'il contribue, à sa manière, à l'édification de notre système de recherche. Celle-ci pourrait être, par-delà d'autres divisions, un objectif commun à tous ceux que préoccupe l'avenir de notre pays. Il en sera sans doute ainsi à l'occasion du vote qui interviendra sur ce texte.

Mais, à examiner la façon dont s'est comporté le Gouvernement dont vous êtes membre, monsieur le secrétaire d'Etat, à l'égard de la recherche, il faut bien constater que cet accord ne pourra être que très ponctuel. En amputant les crédits de la recherche, y compris ceux destinés à la recherche océanographique, en remettant en cause les recrutements prévus de jeunes chercheurs dans les grands organismes, vous vous attaquiez à une grande ambition que l'on aurait pu croire partagée sur tous les bancs de cette assemblée : celle de replacer de façon durable la France dans le peloton de tête des pays scientifiquement développés. (Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste.)

M. le président. La discussion générale est close.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Barthelet, secrétaire d'Etat. Monsieur Porcili, vous comprendrez que je ne veuille pas me laisser entraîner, à l'occasion de la discussion d'un projet de loi relatif à la recherche scientifique marine, dans un débat sur la situation des chantiers navals. Or votre intervention, vous le savez bien, n'avait rien à voir avec le sujet qui nous occupe aujourd'hui.

M. Vincent Perrot. Alors qu'un débat soit organisé à l'Assemblée !

M. Didier Barthelet, secrétaire d'Etat. Toutefois, je vous confirme si besoin était - car M. Madelin s'en est déjà largement expliqué - que nous mesurons tous la situation dramatique dans laquelle se trouvent les chantiers navals, situation que nous devons à la carence et à l'irresponsabilité du précédent gouvernement.

Ainsi qu'il l'a indiqué dans cette enceinte, M. le ministre de l'Industrie précisera, dans les prochains jours, le programme ambitieux qu'il a évoqué : moins pour les bateaux, plus pour les hommes, pour les sites, pour la création d'emplois sains et durables. C'est ainsi que le Gouvernement préparera un avenir qui ne l'a pas été au cours des cinq dernières années.

Le Gouvernement entend, en effet, faire en sorte que le drame du chômage soit vécu dans des conditions moins douloureuses. A cette fin il proposera un plan social sans précédent au travers duquel on viendra en aide à des hommes qui se trouvent placés dans une situation, elle aussi, sans précédent.

A M. Bassinet je répondrai, pour le rassurer, qu'il n'y a naturellement aucune distinction entre la recherche scientifique maritime, qui est l'expression utilisée par la convention sur le droit de la mer de 1982, et l'océanographie, qui est le terme plus courant.

Quant à la convention sur le droit de la mer, elle n'a été ratifiée par une trentaine d'Etats du tiers monde, mais aucune nation maritime ne l'a ratifiée de l'a, encore fait. Ce n'est qu'en termes de travaux de la commission qui fonctionne depuis, la signature de la convention, pour préparer la mise en œuvre et au vu des résultats de ces travaux que la France se prononcera sur l'opportunité de ratifier cette convention.

M. le président. Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article 4 de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République est ainsi rédigé :

« Art. 4. - Dans la zone économique définie à l'article 1^{er} ci-dessus, les autorités françaises exercent les compétences reconnues par le droit international relatives à la protection et à la préservation du milieu marin, à la recherche scientifique maritime, à la mise en place et à l'utilisation d'îlots artificiels, d'installations et d'ouvrages. »

La parole est à M. Vincent Peretti, inscrit sur l'article.

M. Vincent Peretti. Avant de donner mon opinion sur cet article, je note que mon collègue, M. Baudry, soviétique, comme nous, un débat sur la politique maritime, non pas, m'a-t-il semblé après l'avoir entendu, pour combattre la politique du gouvernement actuel, mais certainement, pour dénoncer la politique nouvelle de relâche de la filière maritime française préconisée par le groupe communiste. Nous en prenons acte !

L'article 1^{er} du projet de loi précise quelles compétences exerceront les autorités françaises dans la zone économique exclusive, la Z.E.E. Il faudrait ajouter : « Quant elle existe ». Je rappelle en effet qu'en Méditerranée nous n'avons pas de Z.E.E. J'ai déjà, à plusieurs reprises au cours des derniers mois, dénoncé les conséquences regrettables d'une telle situation : d'une part, les compétences juridictionnelles de la France ne s'étendent en Méditerranée que jusqu'à 12 milles, d'autre part, les marais accordés séparés et délimités par les précédents gouvernements portent un énorme préjudice à la pêche méditerranéenne.

Sous réserve d'accords de réciprocité de pêche sur les littoraux français et espagnols, c'est un véritable marché de dupes que le Gouvernement français, Malra à l'accueil. En effet, les ressources halieutiques les plus importantes en Méditerranée occidentale se situent - ainsi que me le confirment notamment encore mon ami Jacques Roux, député de l'Hérault, qui connaît bien cette question - sur le plateau continental qui s'étend jusqu'à 50 milles en mer au large de Languedoc-Roussillon.

Une partie seulement - la moins profonde - de ce plateau est actuellement pêchée, et pour préserver dans de bonnes conditions la ressource, les pêcheurs français méditerranéens ont mis au point des règles de pêche. Ce n'est pas le cas des chalutiers espagnols qui non seulement radeent les fonds sans se préoccuper des dégâts, mais pourraient d'exploiter les ressources sur les méthodes de pêche permettant d'exploiter au plus vite les parties les moins accessibles de plateau continental.

Comme, dans ces conditions, le Gouvernement entend-il répondre aux préoccupations de nos pêcheurs ?

Ne faut-il pas envisager, comme nous le demandons depuis longtemps, la mise en place d'une Z.E.E. couvrant l'ensemble du plateau continental au large de nos côtes jusqu'à 50 milles ?

En tout état de cause, ne faut-il pas redécouvrir - et les événements en Allemagne, à Hawaï, sont significatifs de ce point de vue - l'adhésion de l'Espagne dans la Communauté économique européenne en recherchant simultanément au sein des D.S. la mise en œuvre d'un volet spécifique méditerranéen en matière de pêche et en exigeant strictement autre chose la mise en œuvre de l'article 117 du traité de Rome relatif à l'harmonisation dans le progrès des régimes

sociaux ? Cela permettrait d'égaliser les conditions de concurrence entre les pêcheurs de différents pays de la Communauté et améliorerait le statut social de nos pêcheurs tout en les plaçant dans une position moins défavorable à l'égard de certains pays.

M. le président. La parole est à M. Philippe Bassinet, inscrit sur l'article.

M. Philippe Bassinet. Je répondrai tout d'abord à notre collègue Peretti qu'il est libre d'apprécier ou de ne pas apprécier mes propos mais qu'il ne lui appartient pas de les interpréter.

Je répile qu'un grand débat sur toutes les questions touchant la politique de la mer nous permettra, en particulier, de corriger les erreurs par trop criantes de propos qu'a tenu notre collègue à la tribune.

Mais sur le secrétaire d'Etat, il n'est pas dans mon intention de me lancer dans une grande intervention sur la construction navale, mais si je ne reçois pas le propos que vous venez de tenir, on pourrait croire que je suis d'accord avec vous. Or, je suis en total désaccord sur l'interprétation que vous donnez des réalisations effectuées dans ce domaine au cours des cinq années précédentes. Je ne souhaite qu'une chose : que nous ayons l'occasion d'en débattre au fond dans cette enceinte.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. Didier Barthelemy, secrétaire d'Etat. Je répondrai très brièvement à M. Peretti qu'aucun Etat n'a créé de zone économique en Méditerranée. Une telle décision aurait pour effet de recouvrir complètement la Méditerranée de zones de 200 milles. La France a toujours eu pour politique de ne pas prendre, seule, d'initiative pour la création de zones économiques.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Didier Barthelemy, secrétaire d'Etat. Sur l'article 1^{er}, je demande un scrutin public, monsieur le président.

M. le président. Le vote est commenté, monsieur le secrétaire d'Etat.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Toute activité de recherche scientifique marine, menée dans la mer territoriale, dans la zone économique définie à l'article 1^{er} de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative et sur le plateau continental, est soumise à une autorisation assortie, le cas échéant, de prescriptions dans les conditions et selon les modalités fixées par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. Vincent Peretti, inscrit sur l'article.

M. Vincent Peretti. Mon ami et camarade Jacques Roux, député de l'Hérault, a présenté au nom de notre groupe un amendement visant à intégrer les îlots et lagunes dans la zone littorale méditerranéenne au domaine public maritime. De quoi s'agit-il ?

Ces îlots et lagunes, que l'on trouve principalement en Corse et dans le Languedoc-Roussillon, constituent indéniablement une précieuse et fragile particularité de notre littoral. La pêche artisanale y a été pratiquée de tout temps, ce qui permet à plusieurs milliers de familles de vivre et de travailler dans les régions concernées. Depuis quelques décennies cependant, les aquiliers accoutrent cet écosystème à la culture. Le développement d'un tourisme souvent anarchique et polluant livré aux promesses immobilières a rompu les équilibres biologiques dans ces lagunes et la pollution a entraîné un phénomène de peuplement de ces îlots, appelé « la maladie », qui se produit de temps en temps et provoque la destruction des ressources halieutiques.

En outre, certaines activités - par exemple, l'exploitation du sel par les Salins du Midi - se sont accompagnées d'une privatisation de certains îlots à l'intérieur desquels des activités de pêche privées s'exercent.

Enfin, plus récemment, d'autres îlots, contrairement à l'avis des professionnels, ont été rachetés par le constructeur du littoral dont le selte l'action très bénéfique, mais qui en a confié la gestion aux collectivités locales.

Nous avons, depuis longtemps, appelé l'attention des élus locaux et des pouvoirs publics - y compris du conservatoire du littoral - sur les inconvénients de cette solution choisie par le Gouvernement malgré l'avis des pêcheurs. Dès la sixième législature, puis au cours de la septième, notre groupe avait déposé des propositions de loi, qui sont d'ailleurs les seules, à ma connaissance, portant sur cette question. Evidemment si notre amendement n'était pas adopté, nous en redéposerions à nouveau une pour cette législature.

L'expérience a en effet montré que les pêcheurs et leurs organismes, ainsi que nous le disions, n'ont pas grand-chose à attendre des mesures prises par les précédents gouvernements et qui ont consisté à faire intervenir le conservatoire du littoral. Par exemple, la plus grande partie de l'étang de Vic - dans l'Hérault - a été donnée en gestion à la commune. La maîtrise des activités de pêche a été refusée à la prud'homie. Or, le caractère privé de l'étang s'est encore trouvé renforcé : pour avoir le droit d'y pratiquer la pêche, il faut payer une redevance non négligeable à la mairie. En outre, la pêche, dans certains de ces étangs, n'est nullement réservée aux seuls inscrits maritimes, ce qui nuit à une gestion équilibrée des ressources halieutiques et à leur renouvellement dans de bonnes conditions.

La maîtrise de ces espaces et leur préservation constitue pourtant une revendication juste et essentielle pour l'économie régionale.

Nous proposerons par un amendement de satisfaire une vieille revendication des professionnels et de leurs organisations syndicales ou prud'homales.

Dans une région hautement sinistrée, cet amendement est donc d'importance. Son adoption aboutirait à ce que tous les étangs et lagunes salés privés - qu'ils appartiennent à des personnes privées, à des collectivités locales ou au conservatoire du littoral - soient intégrés sans délai et gratuitement au domaine public maritime. Bien entendu, les activités qui s'exercent sur ces étangs - à l'exception de la pêche et des cultures marines - doivent pouvoir être maintenues. Quant aux activités de pêche et de culture marines, elles doivent être examinées en concertation avec les prud'homies et réservées en priorité aux inscrits maritimes.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 2.
(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2

M. le président. M. Jacques Roux, et les membres du groupe communiste ont présenté un amendement, n° 1, ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer l'article suivant :

« Les étangs salés et lagunes du littoral méditerranéen appartenant aux personnes physiques ou morales, publiques ou non publiques, sont intégrés au domaine public maritime et placés sous l'autorité de l'administration des affaires maritimes.

« Les activités qui s'exerçaient antérieurement à la présente loi dans ces étangs et lagunes sont maintenues et font l'objet de concessions d'usage.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, les activités de pêche ou de cultures marines pratiquées dans ces étangs et lagunes antérieurement à la présente loi sont réexaminées en concertation avec les organismes socioprofessionnels de pêcheurs et notamment avec les prud'homies et les syndicats professionnels et sont réservées en priorité aux inscrits maritimes. »

J'ai cru comprendre, monsieur Forelli, que vous avez défendu cet amendement dans votre intervention sur l'article 2.

M. Vincent Forelli. En effet, monsieur le président.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jean Hart, rapporteur. La commission propose le rejet de cet amendement, car il n'entre pas du tout, je le répète, dans le cadre de ce texte.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Didier Bariani, secrétaire d'Etat. Le Gouvernement ne peut accepter l'amendement présenté par le groupe communiste, qui vise à introduire un nouvel article après l'article 2 du présent projet de loi. En effet, portant sur la délimitation du domaine public maritime et visant à y intégrer des étangs et lagunes salés du littoral méditerranéen, il n'a aucun rapport avec l'objet du projet de loi qui ne porte que sur la recherche scientifique marine.

La commission de la production et des échanges l'a rejeté pour ce motif que le Gouvernement ne peut que partager.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

Je suis saisi par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	361
Nombre de suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	35
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Philippe Bassinet. Les socialistes votent pour.
(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

Suspension et reprise de la séance

M. le président. La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures quinze, est reprise à dix-huit heures trente.)

M. le président. La séance est reprise.

7

APPLICATION DES PEINES

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi relatif à l'application des peines (n° 156, 209).

Vendredi soir, l'Assemblée a repoussé la question préalable.

Dans la discussion générale, la parole est à M. Xavier Dugoin, premier orateur inscrit.

M. Xavier Dugoin. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, le concept de la peine d'emprisonnement, tant dans sa durée que dans sa finalité a, de tout temps, suscité de nombreux débats.

C'est un sujet de discussion permanent, d'abord entre juristes, et ce débat va très au-delà de la simple alternance politique à laquelle certains voudraient le réduire aujourd'hui.

Depuis très longtemps deux thèses s'affrontent et elles sous-tendent tous les textes en matière de peine d'emprisonnement et de procédure pénale.

La thèse classique, héritée de Montesquieu et de Beccaria, déjà cités, est fondée sur l'idée que l'homme est libre de choisir entre le bien et le mal et que la responsabilité de l'individu est totale. Dans ce cadre, la peine a une vertu expiatoire, exemplaire, et par la même dissuasive.

A l'inverse, les thèses positivistes, reprises et développées par des juristes aussi éminents que MM. Ansel, Chazal ou Léauté, partant du principe que la responsabilité du condamné est atténuée par le milieu, par le conditionnement, par l'environnement social font prévaloir, sur l'idée de sanction, la notion de traitement social avec son triptyque dominant : la prévention, l'individualisation et la réinsertion.

Depuis de nombreuses années, et pas seulement en France, la doctrine positiviste a prévalu. Le souci de la prévention et de la réadaptation l'a emporté sur l'application de la peine.

Hélas ! la théorie est une, la réalité est autre.

La prévention - nous en sommes tous convaincus - c'est l'idéal, c'est la meilleure solution lorsque l'on peut l'appliquer. Malheureusement, la réalité d'aujourd'hui, qui est marquée par une montée importante du terrorisme et de la délinquance, ne nous permet plus, sauf à tomber dans un laxisme ou un laisser-aller dangereux pour la démocratie, de faire preuve de générosité excessive, en particulier à l'intention des terroristes et des trafiquants de drogue.

Sur ce point, l'ensemble de la politique conduite de 1981 à 1986 en matière d'application des peines a échoué. Même si cette politique a été menée par un homme qui a défendu avec sincérité ses convictions, les résultats sont là.

La réduction des peines en cours de détention devient un non-sens lorsqu'il suffit de passer n'importe quel examen pour faire tomber le tiers de la peine. Et c'est ce qui se passe actuellement. La peine a une valeur dissuasive très limitée.

De même, la loi du 10 juin 1983, en faisant des juges de l'application des peines les seuls maîtres des décisions en matière de liberté conditionnelle, de permission de sortir et de régime de semi-liberté a provoqué des situations anormales.

Est-il juste qu'un seul homme puisse avoir le pouvoir exorbitant de décider, d'aller seul, s'il le souhaite, contre une décision prise par l'ensemble d'une cour, magistrats et jurés compris ?

Ce type de mesures souples - ou laxistes - prises entre 1981 et 1986 sont, en fait, des mesures de faiblesse, car elles donnent un sentiment d'impunité aux délinquants et asociaux. Leur impunité les encourage comme elle décourage les citoyens.

La conséquence première de cette faiblesse a d'abord été une érosion croissante des peines, qui a entraîné de façon progressive, mais certaine, un grand courant d'opinion que le gouvernement socialiste n'a ni entendu ni compris.

A cet égard, les propos de notre collègue Philippe Marchand, intervenant vendredi soir pour le groupe socialiste, sont significatifs : « Réforme d'intérêt limité », disait-il en parlant des quatre projets de loi sur la sécurité. « N'y aurait-il pas mieux et plus important à faire ? ».

De telles affirmations et de telles questions prouvent, malheureusement, qu'aujourd'hui encore, chers collègues socialistes, vous n'avez pas compris.

Vous n'avez pas encore compris que le problème de l'insécurité est devenu un des soucis majeurs de nos concitoyens et qu'il faut prendre des mesures immédiates.

Les lois du 22 novembre 1978 et la loi « Sécurité et liberté » du 2 février 1981 avaient apaisé et rassuré les Français. La politique de M. Badinter, en revenant sur cette évolution, a développé un sentiment d'insécurité dont le vrai motif n'est pas seulement la peur, mais plutôt l'indignation devant une criminalité que l'on n'ose plus punir efficacement.

La politique suivie depuis 1981 est la résultante d'un double laxisme : laxisme d'inspiration doctrinaire, d'abord, auquel est venu s'ajouter un laxisme provoqué, forcé, déjà évoqué par le garde des sceaux.

Le laxisme d'inspiration doctrinaire s'est inscrit dans les textes, dans les intentions, mais aussi dans les phrases et les mots des discours.

Lorsque M. Badinter qualifiait les vols de « délits d'appropriation » ou de « délits de besoin », il exprimait sa pensée profonde. Mais, si cela a permis à M. Faizant de faire l'un de ses meilleurs dessins où la légende évoquait le temps

proche où le vol ne serait plus qu'un « délit de sans-gêne sexuel » et l'assassinat, un « délit de fin prématurée », cela n'a pas permis de stopper la montée de la violence, du terrorisme, de la délinquance ou de la criminalité.

A ce laxisme politique, s'est ajouté un laxisme forcé et provoqué.

A partir du moment où l'on est obligé de régler l'exécution des peines sur le taux de remplissage des prisons, la justice n'est plus libre, et c'est ce qui se passe aujourd'hui : 32 000 places pour 47 500 détenus. On ne peut actuellement mettre en prison que si on libère une place.

Souvent, devant un délit, on classe l'affaire sans suite, ou bien le tribunal ajourne, ou bien la peine est assortie de sursis, même lorsque le délinquant est un récidiviste. Et quand le délinquant est condamné, la peine est exécutée au tiers.

Face à cette situation de non-application croissante des peines, un grand courant d'opinion est né. Nous en sommes les représentants depuis le 16 mars, et nous voulons un changement de politique.

Nous ne voulons pas de bouleversement, mais nous voulons, comme la majorité de nos concitoyens, une justice adaptée à la situation. Nous voulons une justice qui juge vite, avec des peines qui soient en grande partie exécutées.

Il ne s'agit pas de juger plus sévèrement. Il s'agit d'obtenir une vérité des peines. Nous ne voulons plus que les jurés, dans la salle des délibérés, posent avec inquiétude au président du tribunal des questions du type : « Si nous le condamnons à dix ans, combien fera-t-il ? ».

Comme l'a excellemment souligné le rapporteur, notre collègue Albert Mamy, l'esprit du projet de loi est de restaurer un climat de confiance :

Confiance en la justice qui sera restaurée dans la mesure où ses décisions seront respectées ;

Confiance en la justice qui sera restaurée dans la mesure où l'autorité de la chose jugée sera respectée dans la mesure où les peines ne seront pas constamment remises en cause.

Ce texte est un texte d'amélioration et non de bouleversement. Il va dans le sens de notre tradition républicaine qui fait du droit à la sûreté un droit essentiel basé sur un juste équilibre entre la prévention et la répression, entre l'ordre et la liberté.

Il est conforme aux souhaits des Français, en particulier à ceux des plus modestes de nos concitoyens qui vivent en permanence dans l'insécurité. Je pense en particulier aux personnes âgées qui vivent seules, dans la hantise d'une agression lorsqu'elles vont faire leurs courses ou chercher leur retraite.

M. Louis Moulinet. Et allez !

M. Xavier Dugoin. Ce projet de loi, monsieur le garde des sceaux, donne une solution à la première partie du problème : redonner fiabilité et cohérence au régime de l'application des peines.

Mais il reste une deuxième partie, qui est une affaire de financement, de budget : pour une sécurité adaptée, il faut que le budget de la justice soit plus fort.

La justice est une fonction capitale de l'Etat. C'est une fonction décisive. Une société sans justice est une société qui se détruit.

La réussite de ce projet est également affaire de motivation, de bonne volonté et de conviction. Sur tous ces points, nous vous faisons confiance et nous vous soutenons. (*Applaudissements sur les bancs des groupes du R.P.R. et U.D.F.*)

M. le président. La parole est à M. Gilbert Bonnemaison.

M. Gilbert Bonnemaison. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mesdames, messieurs, qu'il me soit permis de présenter une observation préliminaire.

J'ai exposé, lors de ma première intervention sur les quatre projets de loi soumis à notre examen que, pour les socialistes, les solutions aux problèmes de la sécurité ne résident ni dans le « tout préventif » ni dans le « tout répressif ».

Je pensais, comme mes collègues socialistes, m'être exprimé très clairement. Or j'ai entendu, à deux reprises au moins, M. le garde des sceaux et, à l'instant, l'orateur qui m'a précédé, reprendre cette antienne selon laquelle il y aurait d'un côté ceux qui pensent que le châtement est néces-

saire pour protéger la société et qu'il faut lui rendre sa force pour dissuader le criminel et, de l'autre, ceux qui ne voient de salut que dans un traitement social de cette victime de la société qu'est à leurs yeux le délinquant, tout cela sous le sceau de la générosité qui serait notre partage. Il est d'ailleurs curieux de voir reprocher à tel ou tel sa générosité. Nous n'en manquons certes pas, mais je pense que nul dans cet hémicycle n'en manque.

Mais ce n'est pas de cela qu'il s'agit, en tout cas pas pour nous.

Je me permets de rappeler que le rapport de la commission des maires a été adopté en 1982 et que le conseil des ministres avait retenu l'essentiel de ses propositions. Depuis quatre années, notamment depuis la mise en place du conseil national de prévention de la délinquance, nous nous sommes attachés à mettre en œuvre une complémentarité de la prévention et de la répression...

M. Michel Sapin. Très bien !

M. Gilbert Bonnemaison. ... conçue dans un esprit de recherche des solutions les plus intelligentes, les plus imaginatives et les plus créatives pour aboutir au résultat souhaité, ce qui doit conduire à mettre en place toutes les mailles d'un système de prévention rationnellement organisé, de façon qu'il puisse avoir une fonction de tri et de réorientation de l'essentiel des délinquants et que ne fassent l'objet d'une répression que ceux qui sont en quelque sorte irréductibles, et qui doivent être en nombre suffisamment réduit - mais le nombre qu'il faut pour que l'appareil répressif puisse les traiter convenablement et éviter qu'ils ne récidivent. Si l'on a constaté un échec relatif de la prévention - nous l'avons dit dans le rapport de la commission des maires et nous l'avons répété depuis - ce n'est pas parce qu'elle était généreuse, c'est tout simplement parce qu'elle était complètement inorganisée, sans aucune coordination, chacun agissant dans tous les sens. Je rappelle que les circulaires de 1972 sur la prévention ont contribué à la marginalisation de celle-ci. La mauvaise lecture - qui n'a jamais été corrigée - de ces circulaires a été un élément de marginalisation supplémentaire, contre laquelle, plusieurs années durant, nous nous sommes efforcés de lutter par tous les moyens.

Mais, monsieur le garde des sceaux, essayer de nous imputer ce que nous avons entrepris de corriger depuis des années - et dont il est manifeste que ce n'est pas notre position - ne sert personne, ni l'intérêt public, ni l'intérêt national. Nous nous sommes abstenus, dans ce débat, de vous imputer une brutalité absolue que vos textes semblent pourtant traduire. Vous savez bien que, si nous avions voulu mener une telle politique, nous n'aurions pas manqué de trouver ici et là quelques arguments démagogiques, et même parfois fondés, pour soutenir de telles théories.

M. Michel Sapin. Nous sommes responsables, nous !

M. Gilbert Bonnemaison. Nous nous sommes refusés à cela parce que, dès le départ, nous avons dit que nous ne voulions pas faire, en la matière, de la démagogie, que nous ne voulions pas nous livrer à cette espèce de concours permanent, auquel, au contraire, nous vous invitons à renoncer, qui consiste à vouloir absolument démontrer qu'on est le meilleur en amoindissant les autres.

Nous, ce que nous voulons, par l'expression de nos idées, de nos conceptions, de nos propositions, c'est essayer d'entraîner l'ensemble de nos concitoyens, le Gouvernement, les institutions vers une politique qu'il faut élaborer en allant vers la meilleure solution, vers la meilleure efficacité pour effectivement apporter davantage de sécurité aux Français (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste*) et cela en protégeant le plus possible les libertés individuelles et collectives.

Monsieur le garde des sceaux, ce préambule, à mon avis indispensable, étant fait, nous pensions aborder, avec le texte que vous nous proposez sur l'application des peines, deux aspects tout à fait décisifs de la lutte contre l'insécurité : la politique pénitentiaire et la politique de prévention de la récidive.

Nous devrions les aborder, car les dispositions contenues dans ce projet de loi ne traitent ces problèmes que par le petit bout de la lorgnette, je dirai même de manière mesquine et, encore une fois, en faisant largement abstraction de la réalité. Au prétendu laxisme de la justice, il fallait un bouc

émissaire. C'est aujourd'hui le juge de l'application des peines qui est présenté à la vindicte sinon populaire du moins parlementaire.

Curieuse pratique, monsieur le garde des sceaux, qui consiste à inaugurer une politique pénale devant notre assemblée en inscrivant dans les textes une suspicion à l'égard de certains magistrats,...

M. Michel Sapin. Eh oui !

M. Gilbert Bonnemaison. ... particulièrement à l'égard de ceux qui, en quelque sorte, ont commis la faute d'agir et d'être motivés.

De même, M. le rapporteur de la commission des lois nous propose une étrange conception du rôle du législateur, puisqu'il affirme qu'il convient aujourd'hui de changer la loi simplement parce que l'évolution de la situation en matière d'application des peines a ancré dans l'opinion publique le sentiment d'une justice qui ne remplirait pas son rôle avec efficacité.

Plutôt que de suspecter le juge de l'application des peines, en omettant au passage le respect des droits de l'accusé devant le tribunal correctionnel, nous aurions beaucoup plus à gagner à réfléchir aux mesures à mettre en œuvre pour améliorer la motivation des jeunes magistrats en charge de l'application des peines, pour augmenter leur nombre, ainsi que les moyens des comités de probation.

Vous prenez souvent, monsieur le garde des sceaux, les pays anglo-saxons comme modèles. Voilà bien un domaine, la probation et l'assistance aux détenus libérés, où nous sommes particulièrement en retard. Comme le soulignait récemment un magistrat chargé de l'application des peines, un juge de l'application des peines fait beaucoup plus courir de risques à la société en s'abstenant d'intervenir qu'en permettant à un condamné de préparer sa sortie et en prévenant ainsi des risques de récidive. Or, je le constate, personne ne songe, hélas ! à reprocher à ces magistrats ce qu'ils n'ont pas fait. Tout le monde met en exergue le fait ; le non-fait, personne n'en parle, et pourtant il est au moins aussi important.

Avec juste raison, vous considérez, monsieur le garde des sceaux, le niveau de la surpopulation carcérale comme un problème grave. Mais la logique de vos textes et leur application vont fortement concourir à son accentuation.

Il ne suffit pas, pour des raisons idéologiques, d'affirmer vouloir lutter contre l'érosion des peines si, parallèlement, n'est pas encouragé le prononcé de peines de substitution alternatives aux courtes peines de prison et si celles-ci ne sont pas développées dans leur diversité. L'influence de vos textes sur la durée moyenne d'emprisonnement sera nulle. Cette durée moyenne est de cinq mois. C'est cela la réalité des prisons françaises et cette réalité-là, nous ne la rencontrons à aucun moment dans vos textes. Ceux-ci sont comme un marteau sans maître cherchant à écraser des mouches.

J'ai déjà eu l'occasion de rappeler que, sur 90 000 personnes emprisonnées en 1984, 75 000 y purgeaient de courtes peines. Or, malheureusement, la prison n'a pas été pour eux une école de non-récidive, et vos textes, monsieur le garde des sceaux, ne seront pas une école de non-récidive.

C'est cela qu'il faut organiser. C'est cela le monumental problème de l'application des peines. Il aurait mérité plus de réflexion. J'espère que la réflexion qui n'a pas été menée jusqu'à maintenant verra le jour et que des réalisations suivront. Nous vous y aiderons.

La juste réponse au problème de la surpopulation carcérale est double : d'une part, limiter le recours à l'incarcération pour les peines légères et les primo-délinquants moyens, pour lesquels le bilan de l'emprisonnement est plus négatif que positif ; d'autre part, construire de nouvelles places de prison.

La construction de nouvelles places et la modernisation de celles qui existent sont certes un impératif. Mais cela ne saurait être réalisé à n'importe quelle condition et dans n'importe quelle proportion. Ainsi, vos dernières déclarations me laissent songeur. Vingt mille places supplémentaires en trois ans, à 400 000 francs le coût moyen de la place, cela fait plus de 8 milliards de francs rien qu'en équipement. C'est une somme considérable comparée aux 459 millions de francs de crédits de paiement pour l'équipement inscrits au budget de 1986 de l'administration pénitentiaire.

Le recours au secteur privé est l'une de vos solutions, mais l'investisseur privé souhaitera une rentabilisation accrue et rapide, d'où la question des remboursements. Et que sera le

coût ? Ne serait-il pas plus utile à la collectivité publique de revoir son propre fonctionnement avec une remise en cause favorable à la réduction des coûts ?

Depuis trois mois, monsieur le garde des sceaux, on n'a pas beaucoup étudié le problème de la prévention. J'affirme pourtant, avec infiniment de sérieux et de réflexion, qu'avec deux fois moins pour ne pas dire quatre fois moins de crédits, on obtiendrait trois à quatre fois plus de résultats. Je suis prêt à en discuter sérieusement et à amener qui le voudra voir sur place ce que l'on peut obtenir quand on a la volonté de s'y mettre, avec des crédits considérablement moindres. (*Applaudissements sur les bancs du groupe socialiste. - Protestations sur les bancs du groupe U.D.F.*)

M. Michel Sapin. Voilà quelqu'un qui sait de quoi il parle !

M. Jean-Jack Salles. Oh !

M. Gilbert Bonnemaison. Les Lilas, monsieur Salles, ce n'est pas loin d'Epinais. Je vous attends quand vous voulez !

M. Jean-Jack Salles. Ce n'est pas la peine !

M. Gilbert Bonnemaison. Bien sûr !

M. Jean-Jack Salles. Je ne vais pas prendre mes modèles chez vous ! Chez moi, on se bouscule pour venir !

M. Gilbert Bonnemaison. En tout état de cause, ce régime d'application des peines que vous nous proposez doit nous conduire à nous interroger sur les moyens dont se dote notre société pour réduire, et même éviter le coût économique, social, humain de la récidive, c'est-à-dire, au bout du compte, de nouvelles victimes. Il n'aborde la question de l'application des peines que d'une manière étroite, partielle.

Notre rapporteur, malheureusement, semble tout aussi éloigné des réalités que le garde des sceaux. L'un des seuls chiffres qu'il avance à l'appui de sa thèse concerne le taux d'érosion des peines pour les condamnés à plus de trois ans de détention. Cet argument est pour le moins spéculatif. Vous oubliez, monsieur le rapporteur, de nous préciser que ces condamnés ne représentent à un moment donné, par exemple le 1^{er} janvier 1985, que 15 p. 100 de la population carcérale. On ne peut justifier une politique sur un tel pourcentage. En revanche, vous auriez pu citer d'autres chiffres issus du même rapport de l'administration pénitentiaire pour 1984. Evidemment, ils ne servent ni votre thèse ni celle du Gouvernement. Est-ce une raison pour ne pas en faire part au Parlement et à l'opinion publique ?

Vous auriez pu, par exemple, préciser à nos collègues que le nombre des réductions de peine accordées en 1984 étaient de 44 828 contre 45 077 en 1980, que le pourcentage des détenus admis à la libération conditionnelle dans le cas de condamnation supérieure à trois ans par rapport à ceux réunissant les conditions, était de 11,38 p. 100 en 1984 contre 11,79 p. 100 en 1980. Pour les condamnés à moins de trois ans, ce taux était de 18,14 p. 100 en 1984, contre 23,06 p. 100 en 1980. Enfin, le taux d'échec pour les permissions de sortie n'était que de 0,08 p. 100, soit seize sur 19 647 permissions de sortie, qui s'élevaient à 21 011 en 1977.

Où est donc le laxisme dont on nous parle tant, le laxisme dont vous nous parlez tout à l'heure, monsieur Dugoin ? Vous, messieurs, qui parlez tant d'anti-laxisme, je vous invite à crier tout en chœur : « Vive M. Badinter ! » Si vous avez la moindre honnêteté politique, cela devrait s'arracher de vos poumons. (*Sourires.*)

J'ai cité quelques chiffres pour rafraîchir les mémoires et balayer vos ridicules arguments sur le laxisme de cette justice qui, en quatre ans, aurait oublié la vertu rédemptrice de la peine et se serait transformée en assistante sociale, ceux du président de la commission des lois, pour qui ces textes doivent effacer quatre années de faiblesse. Où est ladite faiblesse ? Je regrette que M. Toubon ne soit pas là pour me le dire.

Par contre, il y a d'autres chiffres qui n'ont pas été cités et qui auraient dû vous conduire à vous interroger, monsieur le rapporteur, car ils nous interpellent tous. Au 1^{er} janvier 1985, 12,8 p. 100 des détenus étaient illettrés ; 70,7 p. 100 avaient seulement un niveau d'études primaire. En 1984, 3 475 mesures de semi-liberté seulement ont été prononcées, dont 1 418 simplement dès l'incarcération pour l'application de la peine. En 1984, seulement 87 chantiers extérieurs, dont 53 temporaires ont été ouverts, et seulement 1 366 placements individuels ont été opérés dans ces chantiers.

Les prisons françaises ne comptent que 106 moniteurs de sport et 205 éducateurs. A ce propos, monsieur le ministre, pourquoi ne pas reprendre une proposition que j'avais formulée en son temps, mais qui n'a malheureusement pas été suivie à l'époque - comme je l'aurais souhaité en tous cas - permettant à de jeunes appelés d'effectuer également leur service national dans l'administration pénitentiaire, comme médecin, infirmier, auxiliaire médical, moniteur de sport ou enseignant ? Il me semble que c'est une idée à explorer. Car, avec des effectifs aussi bas, un contingent supplémentaire, ne serait-ce même que de quelques unités, serait appréciable.

Les 65 970 probationnaires dénombrés au 1^{er} janvier 1985 n'étaient suivis que par 620 agents à temps complet, 236 à temps partiel, soit 101 dossiers par agent. Combien de juridictions ne comptent-elles pas un tiers, un quart ou un demi-poste de J.A.P. seulement ! Ces chiffres peuvent paraître disparates. Ils illustrent une autre réalité dont vous n'osez pas parler à l'opinion, car ils ne vont pas dans le sens idéologique qui est le vôtre.

Pourquoi, également, ne pas réfléchir ensemble sur votre proposition relative à l'association de milliers de bénévoles aux programmes de probation ? Elle se rapproche d'une proposition formulée par la commission des maires qui n'a reçu qu'un commencement de mise en œuvre - c'est le moins qu'on puisse dire.

Vous dénoncez l'insuffisance des crédits alloués au budget de votre ministère. Je partage entièrement cette position que j'ai défendue depuis 1982 à travers mes rapports sur l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée. La confiance de la commission me permettra d'ailleurs de poursuivre ma tâche, et je l'en remercie. Et vous pouvez compter sur mon concours en ce domaine.

Notre effort à cet égard, comme le vôtre précédemment, fut insuffisant. Cet effort, pourtant, est d'autant plus nécessaire qu'est engagée parallèlement une modernisation sans précédent de la police nationale.

Il est, en effet, un paradoxe constant de notre société qu'il convient ici de relever : la société française sollicite constamment et de manière pressante la justice, notamment l'administration pénitentiaire et l'éducation surveillée, pour résoudre ses problèmes de dysfonctionnement.

Mais notre société s'interroge, en revanche, fort peu sur les moyens dont dispose cette institution pour répondre à ces problèmes, y faire face et y apporter des solutions adaptées.

Si l'on songe à la formidable évolution des moyens dont ont bénéficié la médecine, les médias, les transports, la production industrielle et agricole, et qu'on compare les moyens de la justice il y a cent ans avec ceux d'aujourd'hui, on est frappé par la faible évolution et le manque de créativité.

Notre société, plutôt que de procéder par mises en cause, en réduisant sommairement ses débats à un conflit entre rigueur et laxisme, serait mieux de se souvenir que ce ne sont pas seulement les médecins, les journalistes ou les agriculteurs qui ont inventé les moyens modernes de leur profession, mais que des efforts venus de partout y ont contribué.

C'est donc la société française dans son ensemble qui a le devoir d'inventer des moyens nouveaux pour sa justice, lesquels doivent développer l'intelligence et l'efficacité, et non les pires fantasmes, nourriciers de la peur et de l'insécurité.

Lorsque je me suis trouvé, il y a quelques mois, à la maison d'arrêt de Bois-d'Arcy, dans une cellule de quatre mètres carrés, face à trois mineurs âgés de seize ans - ils sont sans doute quatre aujourd'hui - je me suis rappelé que la justice est rendue au nom du peuple français, et le citoyen que j'étais n'avait pas, alors, lieu d'en être fier.

La probation, le contrôle judiciaire, la médiation, la conciliation, l'alternative à l'emprisonnement, la rigueur dans leur mise en œuvre, voilà de nombreux domaines, de nombreuses actions où peut se concrétiser le principe selon lequel la sécurité ne peut être que l'affaire de tous les citoyens ; d'autant que, au-delà d'un certain plafond, l'incarcération menace plus qu'elle ne protège l'intérêt public.

Dans vos textes, nous recherchons en vain les nouveaux moyens, les mesures imaginatives créatives. Nous ne trouvons que des conceptions rabougries qui ne peuvent pas améliorer la sécurité de nos concitoyens, eu égard à l'ampleur des efforts qu'il faudrait consentir.

En tout état de cause, j'espère encore que vous tiendrez très vite compte de la réalité de l'insécurité et de la réalité de notre système pénitentiaire pour construire une politique effi-

cace. Dans ce domaine, en effet, seul le pragmatisme est susceptible de servir l'intérêt public. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Bruno Mégret.

M. Bruno Mégret. « Longtemps tenue en marge, la violence s'est installée au cœur de la cité. Pas encore en maîtrise, mais ce temps peut venir. Si rien n'est fait pour répondre à l'interpellation qu'elle nous adresse, ce temps viendra sans doute. »

Monsieur le garde des sceaux, ce temps est sur le point de survenir, car M. Peyrefitte écrivait ces lignes en 1977 et, depuis, rien de durable n'a été fait.

Aussi sommes-nous très satisfaits que le Gouvernement ait soumis au Parlement, dans les tout premiers mois de la législature, un ensemble de textes visant à lutter contre l'insécurité. Mais faut-il vous dire, monsieur le ministre, que nous sommes déçus par la teneur de vos projets ?

Nous sommes déçus car il ne s'agit que de petites modifications à la marge qui, certes, vont dans la bonne direction, mais paraissent bien modestes au regard des nombreuses et néfastes réformes qui se sont accumulées au cours des années passées, et pas seulement d'ailleurs au cours de la dernière législature. Vous me répondrez sans doute qu'on ne peut pas faire une réforme en profondeur en trois mois d'exercice du pouvoir. Mais nous sortons de cinq années d'opposition, propices à la réflexion et à la maturation de nouveaux projets.

A tout le moins, monsieur le garde des sceaux, nous aurions souhaité que vous précisiez plus clairement la philosophie qui anime dorénavant le Gouvernement dans la définition de sa politique pénale, car l'essentiel est là et le reste en découle.

Vous le savez, notre système judiciaire est imbibé de doctrines qui, toutes, aujourd'hui, conduisent à limiter la portée du système répressif.

C'est le cas des doctrines qui se réclament de la criminologie, et qui justifient l'individualisation des peines. C'est le cas de l'école de la défense sociale nouvelle, qui fait prévaloir les solutions les plus indulgentes au bénéfice des mesures de réinsertion sociale.

Et naturellement, plus globalement, c'est le cas de la doctrine marxiste et de ses avatars, dont on retrouve ici comme ailleurs les effets néfastes car elle postule que la société est responsable de la criminalité et que le traitement des infractions passe par le changement des structures sociales.

En bref, tout concourt à considérer que le coupable n'est pas responsable. S'il a tué, c'est qu'il y a été conduit par son environnement ou par son milieu.

La répression et la sanction apparaissent inopérantes, voire injustes. Dans ce contexte, seules comptent la prévention et la réinsertion. M. Bonnemaison vient encore de nous en administrer la preuve. La peine elle-même est gênante ; elle n'est plus que le dernier avatar d'un système dépassé qu'il faut donc réduire au minimum.

Et c'est bien ce que l'on a fait depuis près de quinze ans.

Car ces théories ne sont pas restées lettre morte : elles se sont imposées à la loi et surtout à la pratique quotidienne de la justice.

Comment expliquer autrement que les circonstances atténuantes soient accordées presque systématiquement, sans même que les juges ne s'expliquent sur la réalité de ces circonstances ?

Comment expliquer autrement la généralisation du sursis, qui est accordé aujourd'hui à des récidivistes ?

Comment expliquer autrement que la libération conditionnelle, initialement prévue sous des conditions très restrictives, soit devenue pratiquement de droit, au point que c'est à l'administration de se justifier si elle ne l'accorde pas ?

Comment expliquer autrement l'accumulation des réductions de peine, sur lesquelles vous voulez aujourd'hui revenir, mais qui permettraient pratiquement des réductions de neuf mois par année de condamnation ?

Pour nous, monsieur le ministre, la délinquance, ce n'est pas la faute de la société, c'est la faute des délinquants.

Et cette perversion du système pénal s'explique par la suprématie des idéologies de gauche au sein même du système judiciaire français.

Le monde de la justice, comme tant d'autres corps de la société, est comme tétanisé, culpabilisé par ces doctrines néfastes qui conduisent dans la société civile à transformer le

citoyen en un être assisté et passif, et dans le système judiciaire à ne voir dans le criminel qu'une victime de la société, justiciable d'un simple traitement prophylactique.

Je note d'ailleurs en passant que cette conception n'est pas si éloignée dans sa logique de l'usage un peu spécial que font des hôpitaux psychiatriques les amis soviétiques de nos collègues communistes. (*Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.]*)

Et qu'on ne nous dise pas que cette analyse est fautive.

Me faudra-t-il multiplier les exemples et les citations, comme cette phrase célèbre du juge Boudot, enseignant à l'École nationale de la magistrature, qui disait : « Soyez partiaux. Ayez un préjugé pour la femme contre le mari, pour l'enfant contre le père, pour le débiteur contre le créancier, pour l'ouvrier contre le patron, pour le voleur contre la police et pour le plaideur contre la justice. » Et, comme si cela ne suffisait pas, il concluait : « Et, dans vos fonctions, ne faites pas un cas exagéré de la loi. »

Combien de fois n'a-t-on pas lu et entendu ces propos prétendument scientifiques, martelés à coups de statistiques : la délinquance est produite par le chômage, elle est le fruit des grandes villes, elle est facilitée par le divorce, etc. ?

Et alors ? Est-ce parce qu'on est chômeur qu'on devient délinquant ou parce qu'on est délinquant qu'on ne trouve pas de travail ? (*Exclamations sur les bancs des groupes socialistes et communistes.*)

Où ne serait-ce pas plutôt que certaines dispositions conduisent à la fois à la délinquance et au chômage ? En réalité, peu importe, car le problème n'est pas là. A supposer même qu'il y ait une corrélation, en quoi le fait que le crime ait une cause rend-il la répression inutile ? En quoi rend-il la sanction moralement injuste ?

M. Gilbert Bonnemaison. Il faut les fusiller, on sera tranquille !

M. Jean-Marie Le Pen. Vous avez fusillé il n'y a pas si longtemps encore ! Vous étiez partisan de la peine de mort à ce moment-là !

M. Bruno Mégret. Tout cela nous ramène en réalité à une seule question : l'homme est-il libre ou déterminé ? A-t-il un libre arbitre ou est-il le pur produit de son environnement ?

Aujourd'hui, ce débat n'est pas scientifique, il est métaphysique. Il relève du choix des valeurs, il est donc éminemment politique, et c'est pourquoi je pose ici la question.

Monsieur le garde des sceaux, pour nous la question est tranchée.

Nous avons une très haute idée de l'homme, de sa personnalité et de sa dignité. Pour nous, l'homme est libre. Il est donc responsable de lui-même et de ses actes ; c'est ce qui fait sa grandeur et sa dignité.

S'il commet un crime ou un délit, il en est responsable et doit subir un châtement.

Pour nous, la peine est au centre du système judiciaire car elle a deux fonctions indispensables.

La première fonction consiste à dissuader le crime. Elle doit inspirer la crainte chez les délinquants et la terreur chez les criminels potentiels pour les empêcher d'agir.

Cette fonction de la répression est essentielle pour faire reculer l'insécurité car son efficacité est grande. A condition, bien sûr, que les peines effectives soient dissuasives et qu'il y ait dans l'esprit du criminel potentiel la certitude de la sanction. Or, aujourd'hui, nous en sommes très loin.

M. Gilbert Bonnemaison. Il y a 6 000 ans que l'histoire prouve le contraire !

M. le président. Laissez parler l'orateur, monsieur Bonnemaison !

M. Bruno Mégret. Monsieur le garde des sceaux, dans votre projet de loi relatif à la lutte contre la criminalité, que nous examinerons ensuite, vous prévoyez un article 8 qui conduit à renforcer les peines effectives. Dois-je en conclure que vous partagez cette conception de l'efficacité de la répression comme instrument de dissuasion contre le crime ? Si c'est le cas, dites-le plus clairement et allez de l'avant dans cette voie.

La deuxième fonction de la peine a une dimension éthique. Elle consiste à assurer la sauvegarde des valeurs essentielles de notre société. Que vaudraient, en effet, ces règles et ces normes si on pouvait les transgresser sans sanction ?

Faut-il ajouter que, plus on attache de valeurs à ces règles, plus la sanction doit être forte ? Plus on respecte les droits élémentaires de la personne humaine, plus on doit être sévère à l'égard de ceux qui les transgressent.

Cette fonction de la sanction est liée au caractère sacré de la justice. C'est elle qui apporte l'apaisement à la suite du scandale provoqué par la faute. C'est elle qui donne réparation aux victimes.

Et nous sommes là au cœur même de la justice conçue comme clef de voûte de la société et de son système de valeurs.

C'est la raison majeure pour laquelle le Front national est à ce point préoccupé par le problème de la sécurité. Le crime et la délinquance sont des atteintes permanentes à notre ordre de valeurs, aux fondements éthiques et moraux de notre société. Si ceux-ci ne sont plus défendus avec intransigeance, c'est la sape progressive des fondements de notre société et le déclin de la nation. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

Notre justice est en crise parce qu'elle ne parvient plus, avec la police, à enrayer et à réduire la criminalité et la délinquance.

Il est temps, pensons-nous, de revenir sur les idéologies marxisantes qui ont conduit à cette situation. Il est temps de revenir à des principes élémentaires : l'homme est responsable de ses actes, la sanction est nécessaire pour dissuader le crime et pour défendre nos valeurs.

Monsieur le garde des sceaux, êtes-vous prêt à réaliser concrètement ces principes fondamentaux ? Ou bien, comme beaucoup de vos collègues, hélas, êtes-vous inhibés par les théories fumeuses et les anathèmes farouches des sectateurs de la gauche ?

M. Gilbert Bonnemaison. C'est du grand guignol !

M. Bruno Mégret. Si vous partagez notre point de vue, reconnaissez que les mesures que vous proposez sont loin de répondre à cette exigence de rupture avec les conceptions socialistes.

Pour notre part, nous aurions souhaité deux grandes séries de mesures : l'une relative au rééchelonnement des peines, l'autre à la certitude de la sanction.

Sur le rééchelonnement des peines, nous ne réclamons pas un alourdissement systématique des peines, car il suffit dans la plupart des cas de revenir à l'application des textes. Nous disons simplement qu'il faut retrouver le juste équilibre entre la faute et la sanction.

Est-il réaliste de maintenir une peine maximale de cinq ans d'emprisonnement prévue par le code général des impôts en cas de retard dans une déclaration fiscale ?

Par contre, pour les crimes les plus graves, nous estimons nécessaire de rehausser l'échelle des peines et de rétablir la peine de mort.

Beaucoup pensent qu'en raison du caractère sacré de la vie humaine, aucune raison ne justifie que l'autorité publique en dispose.

Cette conviction est très respectable, mais elle n'a de sens que si elle est cohérente, c'est-à-dire si elle refuse tout autre acte similaire, en cas de guerre également.

Pour nous, une autre conception s'impose, celle qui considère que l'acte de détruire volontairement une vie ne peut pas être justement sanctionné par une simple détention. Car une telle peine n'est pas juste, elle ne rétablit pas l'équilibre, elle n'apaise pas le scandale, elle n'est pas en rapport avec l'acte.

Un pays dans lequel on peut tuer sans encourir la peine capitale, et ceci quel que soit le nombre des victimes, quels que soient l'horreur dans la façon de commettre le crime ou le caractère abject des motivations, est un pays qui ne respecte pas pleinement la personne humaine, ou qui n'a plus le courage d'accomplir les actes qui donnent leur sens le plus élevé aux valeurs qu'il entend pourtant défendre.

Monsieur le garde des sceaux, n'en déplaise à M. Toubon, nous souhaitons que s'ouvre un vaste débat sur ce sujet. Avez-vous l'intention de le permettre ?

Le deuxième principe est celui de la certitude la sanction.

D'abord, il faut poursuivre plus systématiquement. La règle selon laquelle le parquet est juge de l'opportunité des poursuites crée de plus en plus de difficultés. Chaque parquet apprécie selon des critères qui lui sont propres, ce qui crée des inégalités devant la loi. De plus en plus de dossiers sont aujourd'hui classés : 25 p. 100 en 1977, 34 p. 100 en 1982, davantage aujourd'hui. Est-ce bien normal ?

Il faut ensuite réexaminer le pouvoir d'appréciation des juges car, aujourd'hui, il est en pratique limité vers le haut, mais non vers le bas. La peine maximale prévue par la loi s'impose à lui, mais par le jeu des circonstances atténuantes la peine peut toujours être abaissée à un niveau très inférieur au minimum prévu par la loi.

Il faut enfin rétablir la rigueur et l'égalité dans l'application des peines.

M. le président. Veuillez conclure, monsieur Mégret.

M. Bruno Mégret. Je vais conclure, monsieur le président.

Le système actuel est particulièrement choquant et constitue une tromperie à l'égard du public et surtout à l'égard des jurés d'assises qui croient condamner à une peine alors qu'ils condamnent en fait à beaucoup moins.

Ce qui est le plus anormal, c'est que le juge de l'application des peines, qui statue seul et souverainement, peut ainsi priver de l'essentiel de leurs effets les décisions, plus élevées, de juridictions collégiales. C'est une grave anomalie du système judiciaire français.

Monsieur le garde des sceaux, vous en avez conscience puisque par le texte que nous discutons aujourd'hui vous tentez d'y apporter quelques remèdes. Mais ce texte et celui qui va le suivre sont insignifiants par rapport à ce qu'il faudrait faire pour rétablir la justice française dans la plénitude de sa mission.

Vous ne faites rien de déterminant pour rompre avec les principes socialistes et les effets pratiques de vos projets seront très réduits. Sans doute, recherchez-vous avant tout l'effet d'annonce médiatique, mais les Français ne s'y laisseront pas tromper et, passés les coups de presse que vous pourriez susciter, ils se rendront compte que rien ne change. Et vous également, monsieur le garde des sceaux, vous devez vous en rendre compte.

Dans ces conditions, je vous pose la question suivante : après ce hors-d'œuvre législatif de l'été, allez-vous nous servir à l'automne un plat de résistance conséquent ? Si vous ne le faites pas, vous allez, vous aussi, décevoir les Français, et cela est grave car la France, ce n'est pas qu'une économie : c'est d'abord un ensemble de valeurs et c'est vous qui avez la mission de les défendre. *(Applaudissements sur les bancs du groupe Front national [R.N.])*

M. le président. La suite de la discussion est renvoyée à la prochaine séance.

8

ORDRE DU JOUR

M. le président. Ce soir, à vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de la discussion, après déclaration d'urgence, du projet de loi n° 156 relatif à l'application des peines (rapport n° 209 de M. Albert Mamy, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures vingt-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique de l'Assemblée nationale,

LOUIS JEAN

ANNEXES AU PROCES-VERBAL

de la 1^{re} séance

du lundi 30 juin 1986

SCRUTIN (N° 213)

sur l'article unique de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, tendant à abroger l'article 21 de la loi n° 86-76 du 17 janvier 1986 portant diverses dispositions d'ordre social.

Nombre de votants	572
Nombre des suffrages exprimés	537
Majorité absolue	269
Pour l'adoption	324
Contre	213

L'Assemblée nationale a adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (212) :

Contre : 210.

Non-votants : 2. - MM. Jacques Fleury et Jean-Pierre Michel, président de séance.

Groupe R.P.R. (166) :

Pour : 155.

Non-votants : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Pour : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Pour : 34.

Groupe communiste (36) :

Abstentions volontaires : 35.

Non-inscrits (8) :

Pour : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Contre : 3. - MM. Hubert Gouze, Michel Lambert et André Pinçon.

Non-votant : 1. - M. Robert Borrel.

Ont voté pour

MM.		
Abelin (Jean-Pierre)	Bayrou (François)	Mme Boisseau
Allard (Jean)	Beaujean (Henri)	(Marie-Thérèse)
Alphandéry (Edmond)	Beaumont (René)	Bollengier-Stragier
André (René)	Bécam (Marc)	(Georges)
Anquet (Vincent)	Bochter (Jean-Pierre)	Bompard (Jacques)
Arreckx (Maurice)	Bégault (Jean)	Bonhomme (Jean)
Arrighi (Pascal)	Béguet (René)	Borotze (Franck)
Auberger (Philippe)	Benoit (René)	Bourg-Broc (Bruno)
Aubert (Emmanuel)	Benouville (Pierre de)	Bousquet (Jean)
Aubert (François d')	Bernard (Michel)	Mme Boutin
Audinot (Gautier)	Bernardet (Daniel)	(Christine)
Bachelet (Pierre)	Bernard-Reymond	Bouvard (Loïc)
Bachelot (François)	(Pierre)	Bouvet (Henri)
Baeckeroot (Christian)	Besson (Jean)	Boyon (Jacques)
Barate (Claude)	Bichet (Jacques)	Branger (Jean-Guy)
Barbier (Gilbert)	Bigard (Marcel)	Brial (Benjamin)
Barnier (Michel)	Birraux (Claude)	Briane (Jean)
Barre (Raymond)	Bleuler (Pierre)	Briant (Yvon)
Barrot (Jacques)	Blot (Yvan)	Brocard (Jean)
Baudis (Pierre)	Bium (Roland)	Brochard (Albert)
Baumel (Jacques)		Bruné (Paulin)
Bayard (Henri)		Bussereau (Dominique)

Cabal (Christian)	Falala (Jean)	Lecanuet (Jean)
Caro (Jean-Marie)	Fanton (André)	Legendre (Jacques)
Carré (Antoine)	Farran (Jacques)	Legras (Philippe)
Casabel (Jean-Pierre)	Féron (Jacques)	Le Jaouen (Guy)
Cavaillé (Jean-Charles)	Ferrari (Charles)	Léonard (Gérard)
Cazalet (Robert)	Fèvre (Gatien)	Léontieff (Alexandre)
César (Gérard)	Fillon (François)	Le Pen (Jean-Marie)
Ceyrac (Pierre)	Foyer (Jean)	Lepercq (Arnaud)
Chaboche (Dominique)	Frédéric-Dupont	Ligot (Maurice)
Chambrun (Charles de)	(Edouard)	Limouzy (Jacques)
Chammougon	Freulet (Gérard)	Lipkowski (Jean de)
(Edouard)	Fréville (Yves)	Lorenzini (Claude)
Chantelat (Pierre)	Fritch (Edouard)	Lory (Raymond)
Charbonnel (Jean)	Fuchs (Jean-Paul)	Louet (Henri)
Charité (Jean-Paul)	Galley (Robert)	Mamy (Albert)
Charles (Serge)	Gantier (Gilbert)	Mancel (Jean-François)
Charretier (Maurice)	Gastines (Henri de)	Maran (Jean)
Charroppin (Jean)	Gaudin (Jean-Claude)	Marcellin (Raymond)
Charton (Jacques)	Gaulle (Jean de)	Marcus (Claude- Gérard)
Chasseguet (Gérard)	Geng (Francis)	Marlière (Olivier)
Chastagnol (Alain)	Gengenwin (Germain)	Maniez (Jean-Claude)
Chauvierre (Bruno)	Ghyvel (Michel)	Marty (Élie)
Chollet (Paul)	Goasduff (Jean-Louis)	Masson (Jean-Louis)
Chometon (Georges)	Godefroy (Pierre)	Mathieu (Gilbert)
Claise (Pierre)	Godfrain (Jacques)	Mauger (Pierre)
Clément (Pascal)	Gollnisch (Bruno)	Maujoutan du Gasset
Cointat (Michel)	Gonelle (Michel)	(Joseph-Henri)
Colin (Daniel)	Gorse (Georges)	Mayoud (Alain)
Colombier (Georges)	Gougy (Jean)	Mazeaud (Pierre)
Corrèze (Roger)	Goulet (Daniel)	Médecin (Jacques)
Couannau (René)	Griotteray (Alain)	Méret (Bruno)
Couepel (Sébastien)	Grussenmeyer	Mesmin (Georges)
Cousin (Bertrand)	(François)	Mesmer (Pierre)
Couve (Jean-Michel)	Guéna (Yves)	Mestre (Philippe)
Couveinhes (René)	Guichard (Olivier)	Micaux (Pierre)
Cozan (Jean-Yves)	Haby (René)	Michel (Jean-François)
Cuq (Henri)	Hannoun (Michel)	Millon (Charles)
Daillet (Jean-Marie)	Mme d'Harcourt	Miossec (Charles)
Dalbos (Jean-Claude)	(Florence)	Mme Missolle
Debré (Bernard)	Hardy (Francis)	(Hélène)
Debré (Jean-Louis)	Hart (Joël)	Montastruc (Pierre)
Debré (Michel)	Herlory (Guy)	Montesquiou
Delaine (Arthur)	Heraant (Jacques)	(Ayméri de)
Delalande	Hersant (Robert)	Mme Moreau (Louise)
(Jean-Pierre)	Holeindre (Roger)	Mouton (Jean)
Delatre (Georges)	Houssin (Pierre-Rémy)	Moyne-Bressand
Delatre (Francis)	Mme Hubert	(Alain)
Delevoye (Jean-Paul)	(Elisabeth)	Narquin (Jean)
Delfosse (Georges)	Hunault (Xavier)	Nenou-Pwataho
Delmar (Pierre)	Hyst (Jean-Jacques)	(Maurice)
Demange (Jean-Marie)	Jacob (Lucien)	Nungesser (Roland)
Demouyck (Christian)	Jacquat (Denis)	Ornano (Michel d')
Deniau (Jean-François)	Jacquemin (Michel)	Oudot (Jacques)
Deniau (Xavier)	Jacquot (Alain)	Pacou (Charles)
Deprez (Charles)	Jalkh (Jean-François)	Pacot (Arthur)
Deprez (Léonce)	Jarrot (André)	Mme de Panefieu
Dermavaux (Stéphane)	Jean-Baptiste (Henry)	(Françoise)
Desanlis (Jean)	Jéandon (Maurice)	Mme Papon (Christiane)
Descaves (Pierre)	Jegou (Jean-Jacques)	Mme Papon (Monique)
Devedjian (Patrick)	Julia (Didier)	Parent (Régis)
Dhinnin (Claude)	Kasperit (Gabriel)	Pascalon (Pierre)
Diebold (Jean)	Kergueris (Aimé)	Pasquini (Pierre)
D'iméglie (Willy)	Kiffer (Jean)	Pelchat (Michel)
Domenoch (Gabriel)	Klifa (Joseph)	Perben (Dominique)
Domisati (Jacques)	Koehl (Emile)	Perbet (Régis)
Douset (Maurice)	Kuster (Gérard)	Perdomo (Ronald)
Drut (Guy)	Labbe (Claude)	Peretti Della Rocca
Dubernard	Lacarin (Jacques)	(Jean-Pierre de)
(Jean-Michel)	Lachenaud (Jean- Philippe)	Péricard (Michel)
Dugoin (Xavier)	Laffleur (Jacques)	Peyrat (Jacques)
Durand (Adrien)	Lamant (Jean-Claude)	Peyrefitte (Alain)
Dorieux (Bruno)	Lamassoure (Alain)	Peyron (Albert)
Durr (André)	Lauga (Louis)	Mme Piat (Yann)
Ehrmann (Charles)		

Pinte (Etienne)
Poniatowski
(Ladislav)
Portou de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Présumont (Jean de)
Proriol (Jean)
Raouk (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revot (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rignad (Jean)
Rozita (Jean)
Robies (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)

Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufinacht (Anaisine)
Saint-Ellier (Francis)
Salles (Jean-Jack)
Sally (Bernard)
Schemardi
(Jean-Pierre)
Séguela (Jean-Paul)
Seltlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Solomon (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stazi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)

Tenaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubois (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trinings (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuilleume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

Feuziat (Jean)
Fézet (Michel)
Pierrat (Christian)
Fiaçon (André)
Pietre (Charles)
Poppen (Jean)
Portehault
(Jean-Claude)
Prat (Henri)
Provenç (Jean)
Pusad (Philippe)
Queyrasne (Jean-Jack)
Quilès (Paul)
Quilliot (Roger)
Ravassard (Noël)
Raymond (Alex)
Richard (Alain)
Rigal (Jean)
Rocard (Michel)
Rodet (Alain)

Roger-Machart
(Jacques)
Mme Roudy (Yvette)
Saint-Pierre
(Dominique)
Sainte-Marie (Michel)
Sanmarco (Philippe)
Sautrot (Jacques)
Sapin (Michel)
Sarre (Georges)
Schreiner (Bernard)
Schwartzberg
(Roger-Gérard)
Mme Sicard (Odile)
Siffre (Jacques)
Souchon (René)
Mme Soum (Renate)
Mme Stievenard
(Gisèle)
Stira (Olivier)

Strauss-Kahn
(Dominique)
Mme Sublet
(Marie-José)
Sueur (Jean-Pierre)
Tavernier (Yves)
Théaudin (Clément)
Mme Toustain
(Christiane)
Mme Trutmann
(Catherine)
Vadepied (Guy)
Vauzelle (Michel)
Vivien (Alain)
Wecheux (Marcel)
Wolner (Gérard)
Worms (Jean-Pierre)
Zuccarelli (Émile)

Ont voté contre

MM.
Adevah-Peuf
(Maurice)
Alfonzi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Auroux (Jean)
Mme Avica (Edwige)
Ayraut (Jean-Marc)
Bédard (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barilla (Régis)
Bardin (Bernard)
Barra (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bêche (Guy)
Bellon (André)
Belorgey (Jean-Michel)
Bérigovoy (Pierre)
Bernard (Pierre)
Besson (Michel)
Besson (Louis)
Billardon (André)
Bockel (Jean-Marie)
Bonnemaison (Gilbert)
Bonnaet (Alain)
Boirepoux (Augustin)
Borel (André)
Mme Bouchardou
(Huguette)
Boucheron (Jean-
Michel) (Charlotte)
Boucheron (Jean-
Michel)
(Ille-et-Vilaine)
Bourpaignon (Pierre)
Brups (Alain)
Calmet (Alain)
Cambolive (Jacques)
Carriz (Roland)
Carriol (Michel)
Cassani (Jean-Claude)
Castor (Eli)
Cathala (Laurent)
Céaire (Aimé)
Chanfrant (Guy)
Chaspis (Robert)
Charzat (Michel)
Charveau
(Guy-Michel)
Chénard (Alain)
Chevallier (Daniel)
Chevinement (Jean-
Pierre)
Choux (Didier)
Chupin (Jean-Claude)
Clert (André)
Coffinon (Michel)
Celle (Georges)
Collomb (Gérard)

Colonna (Jean-Hugues)
Crépeau (Michel)
Mme Cresson (Edith)
Darinet (Louis)
Deboux (Marcel)
Delebarre (Michel)
Delchodde (André)
Derozier (Bernard)
Dechaux-Beaume
(Frédéric)
Dessoin (Jean-Claude)
Destrad (Jean-Pierre)
Dhaille (Paul)
Douyère (Raymond)
Drouin (René)
Mme Dufoix
(Georgina)
Dumas (Roland)
Dumont (Jean-Louis)
Durieux (Jean-Paul)
Durupt (Job)
Emmanuelli (Henri)
Évia (Claude)
Fabius (Laurent)
Fangaret (Alain)
Fizbin (Henri)
Florian (Roland)
Forgues (Pierre)
Fourré (Jean-Pierre)
Mme Frachon
(Martine)
Franceschi (Joseph)
Frêche (Georges)
Fuchs (Gérard)
Garmendia (Pierre)
Mme Gaspard
(Françoise)
Gérmon (Claude)
Giovannetti (Jean)
Gourmelon (Joseph)
Goux (Christian)
Gouze (Hubert)
Grimont (Jean)
Guyard (Jacques)
Herau (Charles)
Hervé (Edmond)
Hervé (Michel)
Hugot (Roland)
Mme Jacq (Marie)
Jalton (Fédéric)
Janetti (Maurice)
Joppin (Lionel)
Joussin (Charles)
Journot (Alain)
Joze (Pierre)
Kuchaida (Jean-Pierre)
Labarrière (André)
Laborde (Jean)
Lacombe (Jean)
Laignel (André)
Mme Lahmire
(Catherine)

Lambert (Jérôme)
Lambert (Michel)
Lang (Jack)
Laurain (Jean)
Laurisergues
(Christina)
Lavédrine (Jacques)
Le Bail (Georges)
Derozier (Bernard)
Mme Lecuir (Marie-
France)
Le Déaut (Jean-Yves)
Ledran (André)
Le Drian (Jean-Yves)
Le Foll (Robert)
Lefranc (Bernard)
Le Garrec (Jean)
Lejeune (André)
Lemoine (Georges)
Lengagne (Guy)
Leonetti (Jean-
Jacques)
Le Penec (Louis)
Mme Leroux (Ginette)
Loncle (François)
Louis-Joseph-Dogut
(Maurice)
Mahéas (Jacques)
Malandaïn (Guy)
Malry (Martin)
Marchand (Philippe)
Margnes (Michel)
Mas (Roger)
Mauroy (Pierre)
Mellick (Jacques)
Monga (Joseph)
Mormaz (Louis)
Métais (Pierre)
Metzinger (Charles)
Mezardieu (Louis)
Michel (Claude)
Michel (Henri)
Mitterrand (Gilbert)
Mme Mora
(Christiane)
Moulinet (Louis)
Nallet (Henri)
Natié (Jean)
Mme Neiertz
(Véronique)
Mme Nevoux
(Paulette)
Notbart (Arthur)
Nuoli (Christian)
Oehler (Jean)
Ortiz (Pierre)
Mme Osselin
(Jacqueline)
Patriot (François)
Pua (Albert)
Pénicaud
(Jean-Pierre)
Péce (Rodolphe)

Se sont abstenus volontairement

MM.
Ansart (Gustave)
Assani (François)
Auchède (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Borde (Gérard)
Chomast (Paul)
Combrison (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fiterman (Charles)
Gaysnot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Gocuriot
(Colette)
Grunetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hermier (Guy)
Hoarau (Eli)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquaint
(Muguette)
Jarroz (Jean)
Lajoie (André)
Le Mour (Daniel)

Leroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mericson (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyrot (Michel)
Porelli (Vincent)
Reynier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbaud (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

N'ont pas pris part au vote

D'une part :

M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :

MM. Robert Borrel, Jacques Fleury et Valéry Giscard d'Estaing.

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Fleury, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

SCRUTIN (N° 214)

sur l'amendement n° 1 de M. Jacques Roux après l'article 2 du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la recherche scientifique marine et portant modification de la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du territoire de la République (intégration au domaine public maritime des étangs et lagunes salés du littoral méditerranéen).

Nombre de votants	361
Nombre des suffrages exprimés	360
Majorité absolue	181
Pour l'adoption	35
Contre	325

L'Assemblée nationale n'a pas adopté.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste (222) :
Contre : 1. - M. Jacques Lavédrine.
Abstention volontaire : 1. - M. Jean-Paul Durieux.
Non-votants : 210.

Groupe R.P.R. (188) :
Contre : 155.
Non-votant : 1. - M. Jacques Chaban-Delmas, président de l'Assemblée nationale.

Groupe U.D.F. (131) :

Contre : 130.

Non-votant : 1. - M. Valéry Giscard d'Estaing.

Groupe Front national (R.N.) (34) :

Contre : 34.

Groupe communiste (35) :

Pour : 35.

Non-inscrits (8) :

Contre : 5. - MM. Daniel Bernardet, Bruno Chauvierre, Jean Diebold, Jean Royer et André Thien Ah Koon.

Non-votants : 4. - MM. Robert Borrel, Hubert Guze, Michel Lambert et André Pinçon.

Ont voté pour**MM.**

Anast (Gustave)
Assol (François)
Auché (Rémy)
Barthe (Jean-Jacques)
Bocquet (Alain)
Bordu (Gérard)
Chomat (Paul)
Comarison (Roger)
Deschamps (Bernard)
Ducoloné (Guy)
Fischer (Charles)
Gaysot (Jean-Claude)
Giard (Jean)

Mme Gouziot
(Colette)
Gremetz (Maxime)
Hage (Georges)
Hernier (Guy)
Hoarau (Elié)
Mme Hoffmann
(Jacqueline)
Mme Jacquinet
(Muguette)
Jaroz (Jean)
Lajoie (André)
Le Meur (Daniel)

Léroy (Roland)
Marchais (Georges)
Mercieca (Paul)
Montdargent (Robert)
Moutoussamy (Ernest)
Peyret (Michel)
Porelli (Vincent)
Reysier (Jean)
Rigout (Marcel)
Rimbaut (Jacques)
Roux (Jacques)
Vergès (Paul)

Ont voté contre**MM.**

Abelin (Jean-Pierre)
Allard (Jean)
Alphandry (Edmond)
André (René)
Anquet (Vincent)
Arrocx (Maurice)
Arrighi (Pascal)
Auberg (Philippe)
Aubert (Emmanuel)
Aubert (François d')
Audriot (Gautier)
Bachelot (Pierre)
Bachelot (François)
Beckerot (Christian)
Berthe (Claude)
Barbier (Gilbert)
Barnier (Michel)
Barre (Raymond)
Barrot (Jacques)
Baudis (Pierre)
Bassinet (Jacques)
Bayard (Henri)
Bayrou (François)
Beaujean (Henri)
Beaucourt (René)
Bécan (Marc)
Bechtel (Jean-Pierre)
Bégout (Jean)
Béguet (René)
Benoit (René)
Benouville (Pierre de)
Bernard (Michel)
Bernardet (Daniel)
Bernard-Raymond
(Pierre)
Besson (Jean)
Bichet (Jacques)
Bigard (Marcel)
Birnoux (Claude)
Blanc (Jacques)
Blouin (Pierre)
Blot (Yves)
Blum (Roland)
Mme Boissac
(Marie-Thérèse)
Bojanger-Stratier
(Georges)
Bompard (Jacques)
Boisbaume (Jean)

Borotra (Franck)
Bourg-Broc (Bruno)
Bousquet (Jean)
Mme Boutin
(Christine)
Bouvard (Loïc)
Bouvet (Henri)
Boyon (Jacques)
Branger (Jean-Guy)
Brial (Benjamin)
Briane (Jean)
Briant (Yvon)
Brocard (Jean)
Brochand (Albert)
Bruné (Paulin)
Bussereau (Dominique)
Cabal (Christian)
Caro (Jean-Marie)
Carré (Antoine)
Casabé (Jean-Pierre)
Cavallé (Jean-Charles)
Cazalet (Robert)
Céar (Gérard)
Ceyrac (Pierre)
Chadoche (Dominique)
Chambraun (Charles de)
Chammougon
(Edouard)
Chamotet (Pierre)
Charbonnel (Jean)
Charé (Jean-Paul)
Charles (Serge)
Charrax (Maurice)
Charroppin (Jean)
Charron (Jacques)
Chénégot (Gérard)
Chénégot (Alain)
Chauvierre (Bruno)
Chollet (Paul)
Chomison (Georges)
Chissé (Pierre)
Chément (Pascal)
Coizat (Michel)
Colin (Daniel)
Colombier (Georges)
Corrès (Roger)
Cousseau (René)
Couspel (Edouard)
Cossa (Bertrand)

Couve (Jean-Michel)
Couveihes (René)
Cozan (Jean-Yves)
Cuq (Henri)
Daillet (Jean-Marie)
D'albos (Jean-Claude)
Lébré (Bernard)
Debré (Jean-Louis)
Debré (Michel)
Dehaine (Arthur)
Delalande
(Jean-Pierre)
Delatre (Georges)
Delattre (François)
Delevoye (Jean-Paul)
Delfosse (Georges)
Delmar (Pierre)
Demange (Jean-Marie)
Demynck (Christian)
Deniau (Jean-François)
Deniau (Xavier)
Deprez (Charles)
Deprez (Léonce)
Dermaux (Stéphane)
Desailis (Jean)
Desouves (Pierre)
Drvedjian (Patrick)
Dhannin (Claude)
Diebold (Jean)
Diméglio (Willy)
Donnench (Gabriel)
Domiani (Jacques)
Dossat (Maurice)
Dret (Guy)
Dubernard
(Jean-Michel)
Dugois (Xavier)
Durand (Adrien)
Durieux (Bruno)
Durr (André)
Ehrmann (Charles)
Falala (Jean)
Fanton (André)
Farras (Jacques)
Féris (Jacques)
Ferrari (Gratien)
Fèvre (Charles)
Fillon (François)
Foyer (Jean)

Frédéric-Dupont
(Edouard)
Frenlet (Gérard)
Fréville (Yves)
Frich (Edouard)
Fuchs (Jean-Paul)
Galley (Robert)
Gantier (Gilbert)
Gastines (Henri de)
Gaudin (Jean-Claude)
Gaulle (Jean de)
Geng (François)
Gauguin (Germain)
Ghysel (Michel)
Goaduff (Jean-Louis)
Godofroy (Pierre)
Godfrain (Jacques)
Göllnich (Bruno)
Gonelle (Michel)
Gone (Georges)
Gouy (Jean)
Goulet (Daniel)
Grotteray (Alain)
Grusenmeyer
(François)
Guhna (Yves)
Guichard (Olivier)
Haby (René)
Hannouan (Michel)
Mme d'Harcourt
(Florence)
Hardy (François)
Hart (Joël)
Herliou (Guy)
Hervant (Jacques)
Hervant (Robert)
Holeindre (Roger)
Houssin (Pierre-Rémy)
Mme Hubert
(Elisabeth)
Hunault (Xavier)
Huyet (Jean-Jacques)
Jacob (Lucien)
Jaquet (Denis)
Jacquesmin (Michel)
Jaquot (Alain)
Jalix (Jean-François)
Jarrot (André)
Jean-Baptiste (Henry)
Jeandon (Maurice)
Jéou (Jean-Jacques)
Julia (Didier)
Kasperoit (Gabriel)
Karpatis (Aimé)
Kiffir (Jean)
Kilja (Joseph)
Kohl (Emile)
Koster (Gérard)
Labbé (Claude)
Lacarin (Jacques)
Lachenaud (Jean-
Philippe)
Lafleur (Jacques)
Lamant (Jean-Claude)
Lamascaux (Alain)
Lauga (Louis)
Lavédrine (Jacques)
Lecanuet (Jean)

Legendre (Jacques)
Legras (Philippe)
Le Jaouen (Guy)
Légarand (Gérard)
Léontieff (Alexandre)
Le Pen (Jean-Marie)
Lepercq (Arnaud)
Ligot (Maurice)
Limouzy (Jacques)
Lipkowski (Jean de)
Lorenzini (Claude)
Lory (Raymond)
Louet (Henri)
Mamy (Albert)
Mancel (Jean-François)
Maran (Jean)
Marcellin (Raymond)
Marcus (Claude-
Gérard)
Martié (Olivier)
Martinez (Jean-Claude)
Marty (Elié)
Manson (Jean-Louis)
Mathieu (Gilbert)
Mauger (Pierre)
Majoüan du Gasset
(Joseph-Henri)
Maynaud (Alain)
Mazeaud (Pierre)
Médécin (Jacques)
Mégret (Bruno)
Mesmin (Georges)
Meusmer (Pierre)
Mestre (Philippe)
Micaut (Pierre)
Michel (Jean-François)
Millon (Charles)
Miosec (Charles)
Mme Misoffe
(Hélène)
Montastruc (Pierre)
Montesquiou
(Aymeri de)
Mme Moreau (Louise)
Mouton (Jean)
Moyné-Bressand
(Alain)
Narquin (Jean)
Neou-Pwataho
(Maurice)
Nungesser (Roland)
Ornano (Michel d')
Oudot (Jacques)
Pacoco (Charles)
Paecht (Arthur)
Mme de Panafieu
(Françoise)
Mme Papon (Christiane)
Mme Papon (Monique)
Parcat (Régis)
Pascallon (Pierre)
Pasquini (Pierre)
Pelchat (Michel)
Perbon (Dominique)
Perbet (Régis)
Perdomo (Ronald)
Peretti Della Rocca
(Jean-Pierre de)

Péricard (Michel)
Peyrat (Jacques)
Peyrefitte (Alain)
Peyron (Albert)
Mme Piat (Yann)
Pint (Etienne)
Poristowski
(Ladislav)
Porteu de La Morandière (François)
Poujade (Robert)
Préaumont (Jean de)
Priol (Jean)
Raoult (Eric)
Raynal (Pierre)
Renard (Michel)
Reveau (Jean-Pierre)
Revet (Charles)
Reymann (Marc)
Richard (Lucien)
Rigaud (Jean)
Roatta (Jean)
Robien (Gilles de)
Rocca Serra
(Jean-Paul de)
Rolland (Hector)
Rossi (André)
Rostolan (Michel de)
Roussel (Jean)
Roux (Jean-Pierre)
Royer (Jean)
Rufenacht (Antoine)
Saint-Ellier (François)
Salles (Jean-Jack)
Savy (Bernard)
Schenardi
(Jean-Pierre)
Séguié (Jean-Paul)
Seitlinger (Jean)
Sergent (Pierre)
Sirgue (Pierre)
Soisson (Jean-Pierre)
Sourdille (Jacques)
Spieler (Robert)
Stasi (Bernard)
Stirbois (Jean-Pierre)
Taugourdeau (Martial)
Teaillon (Paul-Louis)
Terrot (Michel)
Thien Ah Koon
(André)
Tiberi (Jean)
Toga (Maurice)
Toubon (Jacques)
Tranchant (Georges)
Trémège (Gérard)
Ueberschlag (Jean)
Valleix (Jean)
Vasseur (Philippe)
Virapoullé (Jean-Paul)
Vivien (Robert-André)
Vuibert (Michel)
Vuillaume (Roland)
Wagner (Georges-Paul)
Wagner (Robert)
Weisenhorn (Pierre)
Wiltzer (Pierre-André)

S'est abstenu volontairement

M. Jean-Paul Durieux.

N'ont pas pris part au vote**D'une part :**

M. Jacques Chaban-Delemas, président de l'Assemblée nationale, et M. Jean-Pierre Michel, qui présidait la séance.

D'autre part :**MM.**

Adevah-Pouf
(Maurice)
Alfonsi (Nicolas)
Anciant (Jean)
Anroux (Jean)
Mme Avice (Edwige)

Ayrault (Jean-Marc)
Badet (Jacques)
Balligand
(Jean-Pierre)
Bapt (Gérard)
Barilla (Régis)

Bardin (Bernard)
Barrau (Alain)
Bartolone (Claude)
Bassinat (Philippe)
Beaufils (Jean)
Bèche (Guy)

Bellon (André)	Mme Cresson (Edith)	Huguet (Roland)	Mellick (Jacques)	Peuziat (Jean)	Sarre (Georges)
Belorgey (Jean-Michel)	Darinot (Louis)	Mme Jacq (Marie)	Menga (Joseph)	Pezet (Miche)	Schreiner (Bernard)
Bérégovoy (Pierre)	Dehoux (Marcel)	Jalton (Frédéric)	Mermaz (Louis)	Pierret (Christian)	Schwartzberg
Bernard (Pierre)	Delebarre (Michel)	Janetti (Maurice)	Métais (Pierre)	Pinçon (André)	(Roger-Gérard)
Berson (Michel)	Delehedde (André)	Jospin (Lionel)	Metzinger (Charles)	Piètre (Charles)	Mme Sicard (Odile)
Besson (Louis)	Derosier (Bernard)	Josselin (Charles)	Mexandeau (Louis)	Poperen (Jean)	Siffre (Jacques)
Billardon (André)	Deschaux-Beaume (Frédery)	Journet (Alain)	Michel (Claude)	Portheault (Jean-Claude)	Souchon (René)
Bockel (Jean-Marie)	Desein (Jean-Claude)	Joxe (Pierre)	Michel (Henri)	Prat (Henri)	Mme Soum (Renée)
Bonnamelson (Gilbert)	Destrade (Jean-Pierre)	Kucheida (Jean-Pierre)	Mitterrand (Gilbert)	Proveux (Jean)	Mme Stiévenard (Gisèle)
Bonnet (Alain)	Dhaille (Paul)	Labarrère (André)	Mme Mora (Christiane)	Puaud (Philippe)	Stim (Olivier)
Bonrepaux (Augustin)	Douyère (Raymond)	Laborde (Jean)	Moulinet (Louis)	Queyranne (Jean-Jack)	Strauss-Kahn (Dominique)
Borel (André)	Drouin (René)	Lacombe (Jean)	Nallet (Henri)	Quilès (Paul)	Mme Sublet (Marie-Joséphe)
Borrel (Robert)	Mme Dufoix (Georgina)	Laignel (André)	Natiez (Jean)	Quilliot (Roger)	Sueur (Jean-Pierre)
Mme Bouchardeau (Huguette)	Dumas (Roland)	Mme Lalumière	Mme Neiertz (Véronique)	Ravassard (Noël)	Tavernier (Yves)
Boucheron (Jean- Michel) (Charente)	Dumont (Jean-Louis)	Lambert (Jérôme)	Mme Nevoua (Paulette)	Raymond (Ales)	Théaudin (Clément)
Boucheron (Jean- Michel)	Durupt (Job)	Lambert (Michel)	Notebart (Arthur)	Richard (Alain)	Mme Toutain (Ghislaine)
(Ile-et-Vilaine)	Emmanuelli (Henri)	Lang (Jack)	Nucci (Christian)	Rigal (Jean)	Mme Trautmann (Catherine)
Bourguignon (Pierre)	Évin (Claude)	Laurain (Jean)	Oebler (Jean)	Rocard (Michel)	Vadepied (Guy)
Brune (Alain)	Fabius (Laurent)	Laurissergues (Christian)	Ortel (Pierre)	Rodet (Alain)	Vauzelle (Michel)
Calmat (Alain)	Faugaret (Alain)	Le Baill (Georges)	Mme Osselin (Jacqueline)	Roger-Machart (Jacques)	Vivien (Alain)
Cambolive (Jacques)	Fiszbin (Henri)	Le Dèaut (Jean-Yves)	Patriot (François)	Mme Roudy (Yvette) Saint-Pierre (Dominique)	Wacheux (Marcel)
Carraz (Roland)	Fleury (Jacques)	Ledran (André)	Pen (Albert)	Sainte-Marie (Michel)	Welzer (Gérard)
Cartelet (Michel)	Florian (Roland)	Le Drian (Jean-Yves)	Pénicaut (Jean-Pierre)	Saumarco (Philippe)	Worms (Jean-Pierre)
Cassaing (Jean-Claude)	Forgues (Pierre)	Le Foll (Robert)	Pesce (Rodolphe)	Santrot (Jacques)	Zuccarelli (Émile)
Castor (Elie)	Fourré (Jean-Pierre)	Lefranc (Bernard)		Sapin (Michel)	
Cathals (Laurent)	Mme Frachon (Martine)	La Garrec (Jean)			
Césaire (Aimé)	Franceschi (Joseph)	Lejeune (André)			
Chanfrault (Guy)	Frêche (Georges)	Lemoine (Georges)			
Chapuis (Robert)	Fuchs (Gérard)	Lengagne (Guy)			
Charzat (Michel)	Garmendia (Pierre)	Leonetti (Jean- Jacques)			
Chauveau (Guy-Michel)	Mme Gaspard (Françoise)	Le Pensec (Louis)			
Chénard (Alain)	Germon (Claude)	Mme Leroux (Ginette)			
Chevallier (Daniel)	Giovannelli (Jean)	Loncle (François)			
Chevènement (Jean- Pierre)	Giscard d'Estaing (Valéry)	Louis-Joseph-Dogué (Maurice)			
Chouat (Didier)	Gourmelon (Joseph)	Mahéas (Jacques)			
Chupin (Jean-Claude)	Goux (Christian)	Malandain (Guy)			
Clert (André)	Gouze (Hubert)	Malvy (Martin)			
Coffineau (Michel)	Grimont (Jean)	Marchand (Philippe)			
Colin (Georges)	Guyard (Jacques)	Margnes (Michel)			
Collomb (Gérard)	Hernu (Charles)	Mas (Roger)			
Colonna (Jean-Hugues)	Hervé (Edmond)	Mauroy (Pierre)			
Crépeau (Michel)	Hervé (Michel)				

Mise au point au sujet du présent scrutin

M. Jacques Lavédrine, porté comme ayant voté « contre », ainsi que M. Jean-Paul Durieux, porté comme « s'étant abstenu volontairement », ont fait savoir qu'ils avaient voulu « ne pas prendre part au vote ».

Mise au point au sujet d'un précédent scrutin

A la suite du scrutin n° 199 sur l'amendement n° 71 de M. Michel Sapin à l'article 3 du projet de loi relatif à la lutte contre le terrorisme et aux atteintes à la sûreté de l'Etat (suppression des deux premiers alinéas de l'article 700.2 nouveau du code de procédure pénale (*Journal officiel*, Débats A.N., du 27 juin 1986, p. 2533), M. Pierre Ceyrac, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

